



**NATIONS  
UNIES**



**CONVENTION SUR LA LUTTE  
CONTRE LA DÉSERTIFICATION**

Distr.  
GÉNÉRALE

ICCD/COP(3)/CST/3/Add.1  
22 septembre 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES  
Comité de la science et de la technologie  
Troisième session  
Recife, 16-18 novembre 1999  
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**CONNAISSANCES TRADITIONNELLES**

Additif

**ÉTABLISSEMENT DE LIENS ENTRE LES CONVENTIONS ET INITIATIVES  
RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT**

Note du secrétariat

Dans l'alinéa a) du paragraphe 2 de sa décision 14/COP.2, la Conférence des Parties a prié le secrétariat d'étudier les moyens de rattacher les travaux du Comité de la science et de la technologie (CST) sur les connaissances traditionnelles aux travaux du même ordre entrepris au titre d'autres conventions, et de faire rapport à ce sujet au Comité à sa troisième session. Le rapport élaboré en réponse à cette demande figure dans le présent document.

TABLES DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Liste des abréviations . . . . .		4
Résumé directif . . . . .		5
I. INTRODUCTION . . . . .	1 - 13	8
A. Concepts fondamentaux . . . . .	5 - 10	9
B. Pourquoi les connaissances traditionnelles sont-elles importantes ? . . . . .	11 - 13	11
II. LES ACCORDS DE RIO . . . . .	14 - 61	12
A. Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification . . . . .	15 - 28	12
1. Programmes d'action nationaux . . . . .	22 - 23	16
2. La Conférence des Parties et le Comité de la science et de la technologie . . . . .	24 - 26	16
3. Orientations et recommandations . . . . .	27 - 28	18
B. Convention sur la diversité biologique . . . . .	29 - 51	18
1. Stratégies nationales et programmes d'action nationaux pour la diversité biologique . . . . .	37	21
2. La Conférence des Parties et l'Organe subsidaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques . . . . .	38 - 46	22
3. Orientations et recommandations . . . . .	47 - 51	27
C. Principes relatifs à l'exploitation des forêts . . . . .	52 - 61	28
1. Le Forum et l'Équipe de travail . . . . .	56 - 58	29
2. Principes directeurs et recommandations . . . . .	59 - 61	30
III. AUTRES CONVENTIONS PERTINENTES . . . . .	62 - 85	30
A. Convention de Ramsar sur les zones humides . . . . .	62 - 70	30
1. La Conférence des Parties et le Groupe d'examen scientifique et technique . . . . .	64 - 69	31
2. Orientations et recommandations . . . . .	70	33
B. ADPIC, UPOV et droits des agriculteurs . . . . .	71 - 85	33
1. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle . . . . .	77 - 83	37
2. Orientations et recommandations . . . . .	84 - 85	38

TABLES DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IV. AUTRES ORGANISATIONS . . . . .	86 - 100	39
A. UNESCO . . . . .	86 - 90	39
B. Programme des Nations Unies pour l'environnement	91 - 98	40
C. Organisations diverses . . . . .	99 - 100	42
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS . . . . .	101 - 110	43
Liste des références . . . . .		46

Liste des abréviations

ADTIC	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
CCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CCD	Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification
CNUED	Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement
CBD	Convention sur la diversité biologique
CIRAN	Centre pour la recherche et les réseaux consultatifs internationaux
CST	Comité de la science et de la technologie (de la CCD)
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FIF	Forum international sur les forêts
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
GIF	Groupe intergouvernemental sur les forêts
IIED	Institut international pour l'environnement et le développement
IUCN	Union mondiale pour la nature
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMC	Organisation mondiale du commerce
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
SBSTA	Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (de la CCC)
SBSTTA	Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (de la CBD)
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNSO	Bureau de la lutte contre la désertification et la sécheresse
UPOV	Union internationale pour la protection des obtentions végétales

### Résumé directif

Le présent rapport a pour objet d'étudier les moyens de rattacher les travaux menés par le Comité de la science et de la technologie de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CCD) concernant les connaissances traditionnelles aux travaux du même ordre entrepris au titre d'autres conventions.

Vu le nombre d'initiatives internationales issues de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue en 1992 à Rio de Janeiro, un certain degré de collaboration s'impose.

Les concepts clefs du débat sont brièvement exposés au début du rapport. On y décrit ainsi les caractéristiques des connaissances traditionnelles tout en éclaircissant la distinction entre méthodes scientifiques traditionnelles et modernes. L'importance que les connaissances traditionnelles revêtent pour la mise en valeur des zones arides y est soulignée; il s'agit de tirer parti du savoir-faire de la population locale pour mettre au point des technologies appropriées destinées à améliorer les conditions et à accroître les revenus dans les zones arides touchées.

Dans les chapitres principaux du présent rapport on se penche sur les prescriptions des conventions relatives à la promotion des connaissances traditionnelles et locales ainsi que sur les droits des détenteurs de connaissances et les initiatives des diverses institutions issues des conventions. Les travaux du Comité de la science et de la technologie de la CCD dans ce domaine sont récapitulés et on se réfère à la décision adoptée par la Conférence des Parties à sa deuxième session prévoyant un examen des initiatives relatives aux connaissances traditionnelles. On examine les travaux de premier plan réalisés au titre de la Convention sur la diversité biologique (CBD) ainsi que les liens établis avec les autres conventions relatives à l'environnement. Le secrétariat de la CBD a chargé un administrateur de programme d'étudier en détail la mise en oeuvre des dispositions de cette convention relatives aux connaissances traditionnelles. Plusieurs initiatives allant dans le sens d'une réflexion plus approfondie sur le rôle de ladite convention dans ce domaine ont été lancées, avec notamment la tenue d'un atelier sur les connaissances traditionnelles et la diversité biologique, en 1997, et l'adoption de la décision de convoquer un groupe de travail spécial au début de 2000. Ce groupe de travail pourrait offrir au secrétariat de la CCD une tribune pour y exposer son propre rôle et ses préoccupations en matière de connaissances traditionnelles.

Parmi les questions restées en suspens à la fin de la réunion de 1997 du Groupe intergouvernemental sur les forêts, figuraient les connaissances traditionnelles relatives aux forêts. Elle a depuis été examinée par le Forum intergouvernemental sur les forêts, conjointement avec le secrétariat de la CBD, en tant que membre de l'équipe de travail interorganisations sur les forêts, jouant un rôle moteur dans la formulation des conclusions du Forum sur les connaissances traditionnelles.

La Convention de Ramsar relative aux zones humides était à l'origine axée sur la conservation de la nature, sans prise en considération particulière des habitants de ces zones tirant leur subsistance des ressources critiques qu'elles renferment. Au titre de cette convention, l'accent a tardé à être mis sur les connaissances et méthodes traditionnelles. En 1997 toutefois s'est engagé un processus d'examen des liens vitaux existant entre les zones humides et leur population. Ce processus a débouché sur l'approbation récente de lignes directrices concernant la participation accrue de la population locale à la gestion des zones humides, dont l'examen pourrait se révéler édifiant pour les autres conventions.

Le gros du débat se déroulant à l'échelon international est focalisé sur les droits de propriété intellectuelle des populations autochtones et locales, dans le souci de protéger les ressources des pays en développement eu égard à l'exploitation faite dans le passé du sous-développement de leur système juridique. L'importance de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) est soulignée. À l'heure actuelle les droits des obtenteurs sont mieux protégés que ceux des agriculteurs. Les initiatives d'envergure prises par la FAO avec notamment le lancement de négociations relatives à un engagement international sur les ressources phylogénétiques sont également mises en relief.

L'expérience accumulée par d'autres organisations ne saurait être négligée. L'UNESCO a la charge d'un certain nombre de conventions tendant à promouvoir les droits des peuples autochtones en matière de culture et de patrimoine. Dans le présent rapport, on se penche en outre sur l'initiative récente - jugée utile - tendant à mettre en place une base de données sur les meilleures pratiques dans le domaine des connaissances traditionnelles. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) est en train de prendre des dispositions importantes visant à faciliter la coordination des conventions relatives à l'environnement, et les initiatives devant être annoncées ultérieurement cette année pourraient offrir des possibilités précieuses d'amplifier la collaboration et la coopération.

Dans les conclusions du présent rapport, on souligne à quel point il importe de mettre en commun, à l'échelon international, les informations relatives à ces différentes initiatives. Ce constat s'applique à toutes les institutions issues des conventions pertinentes, qui devraient être tenues au courant des centres d'intérêt du secrétariat de la CCD en la matière. Un risque de chevauchement des efforts existe si la coordination ne s'intensifie pas. Il importe également de ne demander aux pays que le minimum d'informations nécessaires tout en indiquant très clairement la manière dont ces informations sont susceptibles de contribuer à la mise en oeuvre efficace de la Convention.

Une assez forte complémentarité existe entre la CCD et la CBD, mais l'axe principal respectif ces deux instruments diffère. La CBD privilégie les droits des détenteurs de connaissances autochtones et locales par rapport à leur base de connaissances, référence étant souvent faite à la prévention de toute exploitation par des sociétés étrangères. La CCD met quant à elle avant tout l'accent sur la précieuse contribution que ces connaissances peuvent apporter à l'amélioration des conditions de vie des ruraux dans les zones arides. Le secrétariat de la CCD pourrait utilement insister, dans le cadre

des instances internationales, sur l'importance qu'il y a à faciliter les méthodes participatives de recherche et de vulgarisation, les réseaux d'agriculteurs et d'utilisateurs de ressources et un développement participatif à plus large assise. Les mesures d'incitation en faveur de la coopération sont une autre question susceptible d'être mise en relief.

La coordination à l'échelon national est essentielle à la mise en oeuvre de la CCD. Il faut veiller à ce que les actions destinées à promouvoir la contribution des connaissances locales et traditionnelles soient compatibles avec les autres actions - sociales, économiques et transectorielles. Coordonner les travaux des conventions à l'échelon international peut faciliter la mise en oeuvre plus efficace à l'échelon national et local et économiser du temps et des efforts en évitant les doubles emplois.

## I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport a pour objet d'étudier les moyens de rattacher les travaux menés par le Comité de la science et de la technologie de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification concernant les connaissances traditionnelles, aux travaux du même ordre entrepris au titre d'autres conventions. Vu le nombre d'initiatives internationales issues de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue en 1992 à Rio de Janeiro, une certaine collaboration s'impose. Des travaux communs permettraient d'améliorer la qualité de l'action menée, d'éviter le chevauchement des efforts, de faire fond sur les enseignements dégagés et de cerner les domaines appelant encore l'attention. La collaboration permet bien d'économiser des ressources humaines et financières, mais elle réclame également du personnel et des fonds. En conséquence, il importe de préciser, dans tout cas particulier, le but assigné à la collaboration et de définir la meilleure manière d'y parvenir. Dans le présent rapport on étudie les domaines se prêtant à une synergie entre les conventions internationales, mais il ne faut pas perdre de vue qu'il importe tout autant d'encourager la coordination à l'échelon national, s'agissant en particulier de la formulation des stratégies et plans d'action. Il convient de rappeler que les destinataires ultimes de la Convention sur la lutte contre la désertification sont les habitants des zones touchées par la désertification.

2. Dans la définition de la désertification donnée à l'article premier de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, il est constaté que les activités humaines constituent une des causes de la dégradation des terres arides. L'action humaine, à l'opposé, peut être perçue comme porteuse d'une meilleure gestion des zones arides. Les actions se conçoivent en fonction des connaissances, de l'expérience, des mesures d'incitation et des habitudes, et ne sont nullement immuables. Les connaissances traditionnelles s'acquièrent par le jeu de l'observation, de l'expérimentation et de l'expérience, au gré de l'évolution des conditions et des possibilités. Ainsi, dans l'approche de la gestion des terres arides il y a lieu de définir les moyens de faire fond sur les connaissances des différentes parties prenantes - agriculteurs, éleveurs, fonctionnaires locaux et nationaux, secteur privé, organisations non gouvernementales, chercheurs, agents de vulgarisation, donateurs et personnel affecté au projet. La mise en commun de ces différentes sources de connaissances devrait avoir pour finalité une combinaison de données d'expérience et d'idées exploitant les enseignements tirés du passé dans le souci d'améliorer les politiques et actions mises en oeuvre pour lutter contre la désertification.

3. Le présent rapport comporte quatre grands chapitres. Dans le premier, axé sur les concepts fondamentaux, on analyse l'importance que revêtent les connaissances traditionnelles. Dans le second, on examine les travaux menés par les institutions créées en application de la Convention sur la lutte contre la désertification et de la Convention sur la diversité biologique ainsi que ceux se rattachant aux principes concernant les forêts. Issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992, ces trois instruments ont ainsi des objectifs communs. Pour faire ressortir leurs relations réciproques, chaque section débute par l'examen des principes et articles fondamentaux et de la manière dont leur mise



en oeuvre pourrait promouvoir les connaissances et technologies des communautés traditionnelles et locales. Dans le troisième chapitre sont examinées d'autres conventions dont les dispositions ont des incidences importantes sur les travaux examinés dans le chapitre antérieur. On passe d'abord en revue les initiatives nouvelles prises au titre de la Convention de Ramsar relative aux zones humides. On se penche, ensuite, sur les incidences, pour les communautés traditionnelles et locales, des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de propriété intellectuelle, une place étant réservée à l'initiative de la FAO concernant les droits des agriculteurs.

4. Le quatrième chapitre est consacré pour une part au programme "Gestion des transformations sociales-MOST" de l'UNESCO, dont l'objet est de faire connaître les meilleures applications des connaissances autochtones, et, pour l'autre, à l'action du PNUE, qui est en passe de prendre des dispositions importantes tendant à renforcer les synergies entre les différentes conventions connexes. Dans le dernier chapitre on dégage les conclusions du rapport et on formule certaines recommandations à l'intention de la CCD.

#### A. Concepts fondamentaux

5. Avant d'aborder le fond du présent rapport, il est judicieux d'exposer dans leurs grandes lignes les concepts fondamentaux retenus, même si pour certaines des questions complexes en jeu, il pourrait s'avérer difficile de donner des définitions précises.

6. Le terme "traditionnel" appliqué au système de connaissances des communautés locales emporte une opposition avec les systèmes modernes, ce qui ne revient pourtant aucunement à dire que ces connaissances sont dépassées ou inadaptées. Dans le présent rapport, de même que dans tous les textes cités, par connaissances et technologies "traditionnelles" on entend celles qui ont été adoptées selon des règles, institutions et pratiques coutumières, telles que la transmission orale <sup>1</sup>. Comme Dutfield (1999) le signale, les populations locales élaborent, par le jeu d'une expérimentation et d'une observation continues, leurs propres méthodes - qui sont adaptées à leurs besoins, aux paramètres de leur environnement et à divers autres facteurs socioéconomiques. Ainsi, il n'y a pas de contradiction à parler d'"innovation traditionnelle". Par exemple, dans le nord du Burkina Faso le *zai* est une méthode de conservation des sols et de l'eau qui a été mise au point pour faire face à la nécessité toujours plus urgente de capter les faibles précipitations et d'utiliser au mieux des quantités limitées de fumier (Reij et al., 1996). Les pratiques culturelles de conservation des sols, qui font à l'heure actuelle l'objet d'une promotion intense en tant que méthode judicieuse de gestion de sols fragiles ou peu fertiles, reposent essentiellement sur les méthodes traditionnelles (Hagmann et Murwira, 1996). Les paniers de corde tressée très serrée employée dans certaines régions de l'Inde permettent de protéger jusqu'à cinq années le riz

---

<sup>1</sup>/ Une mise en garde analogue doit être adressée en ce qui concerne le terme "coutumier". On peut citer de nombreux ouvrages faisant apparaître que les systèmes juridiques et institutions autochtones coutumiers s'élaborent et s'ajustent en tenant compte des réalités telles qu'elles sont perçues par les membres de la communauté considérée (voir Lavigne Delville, 1999).

contre les rats, contrairement aux substituts en plastique à présent en usage dans de nombreux endroits (Jewitt, 1999). Vu la contribution notoire des compétences traditionnelles à la gestion de l'environnement, le savoir-faire et les technologies traditionnels sont en fait à présent largement perçus comme faisant partie du corpus scientifique.

7. La science moderne - ou occidentale - tend à se distinguer des connaissances traditionnelles par certaines caractéristiques. Dans l'ensemble, les connaissances traditionnelles s'acquièrent par l'observation ou la transmission personnelle et une combinaison d'essais et d'erreurs (Scoones et Thompson, 1994). Les ressources naturelles, telles que la terre, sont souvent ressenties comme appartenant à un monde spirituel devant être apaisé par des offrandes rituelles. Les démarches traditionnelles participent d'une conception holistique et qualitative, à l'opposé des méthodes quantitatives de la science occidentale. En milieu rural, les utilisateurs de ressources sont eux-mêmes chercheurs, ce qui autorise la prise en considération des nombreux particularismes locaux dans la détermination de la viabilité d'une technologie ou pratique nouvelle <sup>2</sup>. Cette adaptabilité - ou flexibilité - est utile face à la variabilité caractéristique des écosystèmes arides. Par exemple, les mesures locales de conservation des sols et de l'eau tendent à procéder d'une démarche par itération, ce qui se traduit par un étalement dans le temps des besoins en main-d'oeuvre aux fins de la construction et de l'entretien, alors qu'à l'inverse un investissement instantané considérable en capital et en main-d'oeuvre est nécessaire pour la plupart des techniques introduites (Reij et al., 1996).

8. La manière dont la CCD envisage les technologies traditionnelles et locales ne participe pas nécessairement d'un souci exclusif des aspects purement techniques de ces connaissances. Les connaissances et pratiques traditionnelles en rapport avec l'environnement sont souvent inextricablement liées aux valeurs socioéconomiques, institutionnelles et culturelles, ce qui ne doit pas être perdu de vue. Faire abstraction des valeurs socioculturelles sous-jacentes à une pratique peut, en effet, grandement la dévaloriser aux yeux de la population locale. Les interventions au titre de projets devraient donc, par exemple, être définies avec soin, afin d'éviter d'empiéter sur des lieux de sépulture et autres sites sacrés. Pareillement, il vaut mieux travailler avec les structures sociales existantes et en tirer parti que de postuler la nécessité de mettre en place de nouvelles formes institutionnelles. C'est pour cette raison, et bien d'autres, qu'il est essentiel d'associer les utilisateurs de ressources aux processus de développement et de recherche et d'y faire ainsi place à ces préoccupations plus large de la population locale.

9. Les observateurs extérieurs supposent souvent que les connaissances traditionnelles sont en règle générale ancrées dans la communauté dans son

---

<sup>2/</sup> Il est communément admis que les connaissances traditionnelles sont conçues par les groupes locaux comme liées au contexte ou spécifiques aux conditions locales. Cependant, Fairhead et Leach (1994) montrent que les ruraux théorisent en fait les processus et la dynamique des agro-écosystèmes.

ensemble. Tel peut effectivement être le cas dans certaines régions, mais ailleurs les détenteurs de connaissances peuvent être des individus ou des groupes nettement identifiables au sein des communautés. En particulier, pour ce qui est des connaissances médicales, des secrets peuvent être détenus par des "sages" - hommes ou femmes - et transmis par des canaux occultes (Dutfield, 1999). Il importe de faire participer de tels individus car ne pas tenir compte de leurs préoccupations peut aller à l'encontre de l'effet recherché. Les connaissances agricoles tendent à être beaucoup plus largement diffusées que les connaissances médicales car plus visibles et tangibles. Néanmoins, on a constaté que certains agriculteurs ne s'aventureraient pas dans les champs de leurs voisins pour observer leur façon de faire, de crainte d'être accusés de méfaits. Même là où les connaissances sont mises en commun avec tous les membres de la communauté, les opinions portées sur ces connaissances ne sont pas unanimes. Pour cette raison, il importe de faire systématiquement participer toutes les parties prenantes aux activités menées à l'échelon communautaire.

10. Un certain nombre d'auteurs établissent une différence entre ce qui pourrait être qualifié de "technologie" par rapport à la "pratique", et entre ce qui constitue des "connaissances" par opposition au "savoir-faire". Dans l'optique du présent rapport, cependant, ces deux couples de termes sont utilisés de manière interchangeable.

B. Pourquoi les connaissances traditionnelles sont-elles importantes ?

11. Dans la CCD, il est constaté que les "connaissances traditionnelles et locales" font partie de la gamme de technologies et de techniques susceptibles d'être mises à contribution pour gérer les écosystèmes arides d'une manière plus durable. Les avantages de ces connaissances tiennent à ce qu'elles permettent de repérer les pratiques agricoles, les espèces végétales et animales et les formes d'organisation sociale utiles fonctionnant bien dans un agro-écosystème particulier. Les agriculteurs ont acquis une compréhension de bien des aspects des sols, de l'eau, des plantes et autres organismes vivants et la mettent en pratique en combinaison avec les processus écologiques. Dans de nombreuses régions d'Afrique, par exemple, la connaissance de la succession des plantes sert à évaluer la condition des terrains de parcours et à réguler l'effectif du cheptel. Pareillement, de nombreux agriculteurs ont parfaitement conscience que l'apparition de certaines plantes sur leurs terres constitue un avertissement indiquant que les sols sont en voie d'épuisement. Ces connaissances peuvent compléter les analyses scientifiques et les avis des vulgarisateurs en apportant des éléments précieux d'appréciation des interactions complexes à l'oeuvre au sein des systèmes naturels. Les connaissances de l'agriculteur ne sont pourtant nullement parfaites. En particulier, leur compréhension est souvent insuffisante pour ce qui est des processus souterrains ou microscopiques ou encore des processus se déroulant suffisamment lentement pour les rendre moins apparents. C'est pourquoi, en Australie, on a encouragé dans le cadre de l'approche Landcare, la diffusion de photographies aériennes destinées à aider les agriculteurs à comprendre les phénomènes de dégradation des terres à plus grande échelle, qui sont loin d'être aussi manifestement perçus depuis le sol. De même, les établissements de formation agricole pratique d'emploient à inculquer aux agriculteurs une meilleure compréhension des facteurs que ces derniers sont moins à même de surveiller sans équipement approprié.

12. Accorder une plus grande considération à la culture et aux connaissances des communautés locales et reconnaître les intérêts qu'elles possèdent dans les ressources présentent un avantage indirect mais extrêmement important : l'incitation accrue à assurer la conservation de ces ressources. Les agriculteurs sont les dépositaires de l'essentiel de la diversité végétale du monde s'agissant des plantes cultivables. Cette diversité est source de grands avantages locaux sur les plans suivants : régime alimentaire, création de revenus, stabilité de la production, réduction au minimum des risques, résistance aux insectes et aux maladies, utilisation plus efficace de la main-d'oeuvre, obtention de rendements maxima en mettant en oeuvre des technologies peu évoluées. Cette diversité constitue en outre une richesse mondiale de très grande importance aux avantages nombreux qui ne sont pas encore tous connus.

13. Enfin, les points forts des connaissances traditionnelles ne se cantonnent pas aux aspects tangibles. Soutenir et développer les connaissances traditionnelles, ainsi que les institutions et les valeurs qui y sont liées, constituent des étapes essentielles d'un processus de réalisation du potentiel de la communauté.

## II. LES ACCORDS DE RIO

14. Pour pouvoir examiner les questions des synergies entre les institutions et les organisations internationales qui mettent en oeuvre les conventions, il faut d'abord établir ce que leurs dispositions et objectifs ont en commun. Dans les sections qui suivent, nous examinerons d'abord les dispositions des conventions connexes qui sont pertinentes en ce domaine, puis les programmes de travail des secrétariats et des autres organes créés en vertu d'une convention, qui ont de l'importance pour la protection et la promotion des connaissances traditionnelles. Chaque section se termine par quelques orientations et recommandations.

### A. Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification

15. La Convention n'a pas seulement pour objectif de lutter contre la désertification, mais aussi de contribuer à l'instauration d'un développement durable et à l'amélioration des conditions de vie des populations des zones de terres arides touchées (art. 2). En ce qui concerne les connaissances traditionnelles, les principales obligations des Parties figurent dans trois articles de la Convention. Les dispositions les plus détaillées sont énoncées au paragraphe 2 de l'article 18, qui concerne le transfert, l'acquisition, l'adaptation et la mise au point de technologies (voir l'encadré 1). D'autres articles traitent de la collecte, de l'analyse et de l'échange d'informations (art. 16) et de la recherche-développement (art. 17).

**Encadré 1 : Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, article 18.2**

Les Parties, selon leurs capacités respectives et conformément à leur législation et/ou leurs politiques nationales, protègent, s'emploient à promouvoir et utilisent en particulier les technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques traditionnels et locaux. À cet effet, elles s'engagent à :

- a) répertorier ces technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques ainsi que leurs utilisations potentielles, avec la participation des populations locales, et à diffuser les informations correspondantes, selon qu'il convient, en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes;
- b) assurer que ces technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques sont convenablement protégées et que les populations locales profitent directement, de façon équitable et comme convenu d'un commun accord, de toute exploitation commerciale qui pourrait en être faite ou de tout développement technologique qui pourrait en découler;
- c) encourager et à appuyer activement l'amélioration et la diffusion de ces technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques ou la mise au point, à partir de ces derniers, de nouvelles technologies; et
- d) faciliter, selon qu'il convient, l'adaptation de ces technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques, de façon qu'ils puissent être largement utilisés, et à les intégrer, au besoin, aux technologies modernes.

16. La Convention énonce ainsi quatre activités spécifiques que les Parties sont invitées à mener à bien selon leurs capacités respectives et conformément à leur législation et à leurs politiques nationales. La première consiste à collecter des informations concernant les connaissances et les techniques traditionnelles et locales avec la participation de leurs détenteurs et, plus largement <sup>3</sup>, celle des populations locales. Ici, pour tenir compte de l'article 18.2 dans son ensemble, l'attention est appelée tout particulièrement sur l'utilisation potentielle de ce savoir-faire. Tous inventaires visant à répertorier les connaissances traditionnelles devraient donc aussi en présenter le contexte environnemental, socioéconomique et culturel, dont dépendra dans une large mesure la possibilité de transposer les pratiques décrites. Outre qu'ils doivent présenter clairement la méthodologie de recherche <sup>4</sup>, les rapports devraient aussi identifier les

---

<sup>3/</sup> Voir aussi CCD, article 17.1 c).

<sup>4/</sup> En particulier, partager ne devrait pas se ramener à voler (voir Critchley, 1999). L'*International Society for Ethnobiology* a récemment élaboré un ensemble de principes directeurs en matière de recherche, de collectes, de bases de données et de publications.

organisations et les personnes qui se consacrent à l'étude et à la promotion des savoir-faire des communautés rurales, afin d'assurer une bonne coordination aux différents échelons nationaux. La CCD n'indique pas où ces informations devraient être conservées. Toutefois, on ne voit guère en quoi il serait utile de conserver des informations dans des bases de données éloignées, qui seraient difficiles à tenir à jour, et qui ne pourraient contenir assez de détails pour rendre compte de la spécificité locale des techniques visées. De plus, les techniques évoluent constamment grâce aux efforts d'adaptation déployés par les populations locales et à la flexibilité de leurs pratiques. Il n'est peut-être donc pas vraiment nécessaire d'archiver les documents obtenus et le mieux est sans doute de les conserver dans des bases de données locales. Les rapports réunis par le secrétariat et l'expérience de la base de données MOST décrite au chapitre IV.A pourraient préparer la voie à un débat éclairé au cours duquel seraient examinés l'intérêt de la mise en place et du maintien de telles bases de données, les dépenses qui seraient occasionnées et l'utilité à en attendre.

17. Il est important aussi de bien savoir à qui l'information est destinée. En ce qui concerne la collecte, l'analyse et l'échange d'informations, l'article 16 b) dispose que ces activités doivent "[répondre] aux besoins des collectivités locales et à ceux des décideurs". Or, les besoins des unes et des autres sont différents : des informations de type différent sont donc nécessaires. Par exemple, il sera utile, pour certaines populations locales, de disposer de renseignements très détaillés sur une technique particulière, tandis que les décideurs auront besoin de renseignements plus généraux quant à la meilleure manière d'incorporer des idées locales aux programmes de développement. La deuxième obligation des Parties est d'adopter des mesures adéquates pour la protection des connaissances traditionnelles<sup>5</sup>. Comme l'article 18.2 a) traite, entre autres choses, de la protection des connaissances contre la disparition, cette question sera examinée sous l'angle de la protection contre l'exploitation par d'autres. Cette protection ne doit pas nécessairement être assurée par le biais d'une législation nationale. Un contrat conclu d'un commun accord entre ceux qui fournissent les connaissances et ceux qui les exploitent peut être préférable lorsqu'il y a intervention de sociétés étrangères, à condition que l'on réussisse à renforcer la force contractuelle et les capacités de négociation des communautés traditionnelles (voir Glowka, 1998). La CCD ne se contente pas de prévoir que les Parties veillent à ce que les communautés ne soient pas appauvries par le partage de leurs connaissances. Lorsque la diffusion de ces connaissances ou leur exploitation commerciale est source d'avantages financiers, une part des bénéfices ou un équivalent acceptable doivent aller directement à ceux qui, à l'origine, ont fourni ces connaissances.

---

5/ Voir aussi CCD, article 16 g), qui dispose que les Parties "échangent des informations sur les connaissances traditionnelles et locales en veillant à en assurer dûment la protection et en faisant profiter de manière appropriée les populations locales concernées des avantages qui en découlent, de façon équitable et selon des modalités arrêtées d'un commun accord".

18. Le souci de protéger les connaissances ne devrait pas empêcher ces dernières d'être entièrement accessibles, surtout si elles peuvent déboucher sur la mise au point de modalités préférables et plus appropriées de lutte contre la désertification. L'objet est plutôt d'empêcher une exploitation qui priverait inégalement de tout avantage les détenteurs traditionnels des connaissances. Les questions concernant le partage équitable des avantages sont examinées à la section B ci-dessous.

19. La troisième obligation correspond au fait que les populations locales peuvent n'avoir pas accès à des sources d'information qui n'empruntent pas leurs voies traditionnelles, ce qui, bien plutôt qu'un hypothétique manque d'intérêt pour le changement, expliquerait la lenteur des progrès techniques dans les connaissances traditionnelles. Les Parties sont invitées à aider à la communication des connaissances (voir aussi l'article 16 g)). Pour y parvenir, elles peuvent recourir à la documentation, comme on l'a indiqué ci-dessus. Toutefois, un autre moyen est au moins aussi important, celui qui consiste à encourager l'établissement de réseaux entre agriculteurs, utilisateurs des forêts, gardiens de troupeaux, guérisseurs traditionnels, etc., pour favoriser la diffusion d'idées, de "trucs" et de pratiques qui ont donné de bons résultats. De cette façon, les informations sont communiquées à l'occasion d'une expérience directe - les agriculteurs parlant à d'autres agriculteurs de communautés semblables et leur posant des questions, dans leur propre langue et avec leur propre langage. De même, les parcelles de démonstration administrées par les agriculteurs eux-mêmes permettent aux agriculteurs intéressés de voir de leurs propres yeux comment les méthodes proposées sont appliquées et quels résultats elles donnent (voir, par exemple, Hassan, 1996).

20. La quatrième obligation mentionnée à l'article 18.2 fait référence au partenariat potentiel entre détenteurs de connaissances propres aux populations rurales et détenteurs d'un savoir formel. Toutes les pratiques et technologies rurales ne sont pas parfaites. Beaucoup d'entre elles sont extrêmement laborieuses et pénibles, et certaines peuvent amener à une destruction de l'environnement, comme le déboisement (pratiqué pour obtenir du bois de feu) ou le défrichement extensif. L'adaptation de ces techniques et leur intégration à des méthodes reconnues peuvent être riches de possibilités comme le montrent les travaux portant sur la gestion de la fertilité des sols (Defoer *et al.*, 1999) ou les écoles pratiques d'agriculture (Scoones et Toulmin, 1999). Ainsi se pose la question difficile de la création de partenariats plus efficaces entre les communautés, les chercheurs et les vulgarisateurs. La CCD vise à relever ce défi, premièrement, par le soutien au renforcement des capacités et à la formation de vulgarisateurs et d'autres chercheurs professionnels pour faire prendre conscience de la nécessité d'abandonner des méthodes d'enseignement surannées au profit d'une facilitation de l'apprentissage et de l'échange interactif (art. 19.1 c) et h)). Deuxièmement, elle encourage la participation des populations locales au processus de recherche (art. 17.1 b) et c)). Le changement de mentalité nécessaire à la mise en place d'un véritable partenariat entre ceux qui ont reçu une éducation formelle et ceux dont l'éducation a été informelle peut être plus facile à proposer qu'à obtenir.

21. Toutefois, pour intégrer les unes aux autres les connaissances traditionnelles et les connaissances modernes, il ne suffit pas d'encourager la collaboration des détenteurs de savoir et des décideurs. Les technologies

nouvelles ne sont pas adoptées ou mises au point dans le vide. Il faut avoir un certain revenu et une certaine garantie d'occupation des terres pour envisager de se lancer dans de nouveaux investissements. Le rendement de ces investissements doit aussi être attrayant, et, par conséquent, les niveaux de prix et l'accès aux marchés (considéré du point de vue à la fois de l'infrastructure et des coûts de transaction) ne peuvent être ignorés. L'article 18.1 vise certaines de ces questions puisqu'il y est demandé aux pays de "[prendre] les dispositions voulues pour instaurer sur les marchés nationaux des conditions et des mesures d'incitation... de nature à favoriser la mise au point [et] le transfert... de technologies [et] connaissances... approprié[e]s". La question de la garantie d'occupation des terres est également évoquée dans l'annexe régionale pour l'Afrique (art. 4.2. b) et 8.3 c) iii)).

### **1. Programmes d'action nationaux**

22. Les Parties à la Convention sont tenues d'élaborer un programme d'action national incorporant les stratégies à long terme de lutte contre la désertification (art. 9 et 10). Dans la mesure du possible, le programme national élaboré au titre de la CCD devrait être intégré à tous plans environnementaux ou stratégies de conservation existants. Tel qu'il est envisagé, le plan d'action national s'inspire d'une méthode axée sur la poursuite de processus, allant de la base au sommet et mettant à profit les activités locales de développement pour préserver et/ou restaurer la base de ressources et améliorer, en les rendant plus sûrs, les moyens d'existence des populations touchées. Une souplesse accrue dans la conception, le financement et la mise en oeuvre des projets est requise par l'article 13, conformément à l'approche expérimentale, itérative qui convient à une action à l'échelon des communautés locales basée sur la participation.

23. Le Bureau de la lutte contre la désertification et la sécheresse a examiné l'expérience acquise grâce à la mise en oeuvre de programmes d'action nationaux dans un certain nombre de pays, en particulier en Afrique, et constaté que bien qu'un grand nombre d'entre eux en soient encore à une phase initiale, des progrès substantiels ont été réalisés. S'agissant de la participation effective des intéressés, il est noté qu'elle a été difficile à obtenir dans certains pays en raison de contraintes logistiques, comme la langue ou les distances. Il est signalé aussi que les connaissances traditionnelles des femmes, en particulier, ont généralement été exclues, et continueraient d'être ignorées tant que les rôles et responsabilités spécifiques des femmes dans la gestion des ressources et des terres arides n'auraient pas été entièrement pris en compte dans le processus fondé sur les programmes d'action nationaux (UNSO, 1998).

### **2. La Conférence des Parties et le Comité de la science et de la technologie**

24. Les engagements contenus dans la CCD ont été examinés, à sa première session, par la Conférence des Parties, qui a encouragé les Parties et les observateurs à rassembler des informations au sujet de l'utilisation des



technologies traditionnelles et locales, etc. <sup>6</sup>. En réponse, des informations ont été communiquées par 12 Parties et 5 observateurs au secrétariat, qui a établi ensuite un résumé présentant toute la gamme des techniques décrites dans les différents rapports. Les principales techniques mentionnées visent : la lutte contre l'érosion éolienne et l'érosion par l'eau, la conservation de l'eau, l'amélioration de la fertilité des sols, la protection des végétaux, la foresterie, les structures sociales, le logement et l'architecture. Cette synthèse a été présentée au Comité de la science et de la technologie à la deuxième session de la Conférence des Parties, en décembre 1998. L'attention était particulièrement appelée sur les questions suivantes : incidences juridiques des droits de propriété intellectuelle, moyens de tirer parti des éléments positifs des connaissances traditionnelles et nécessité d'une participation plus poussée des communautés traditionnelles au stade de l'élaboration des programmes d'action nationaux. Le Comité, reconnaissant le rôle des femmes dans la production d'aliments et la gestion des ressources naturelles, a débattu aussi de la nécessité d'inclure les femmes dans les réseaux de connaissances indigènes et de formuler des politiques et des programmes sexospécifiques.

25. Toujours à la deuxième session de la Conférence des Parties, le secrétariat a été prié d'achever ses travaux en cours sur la compilation des connaissances traditionnelles les plus importantes et les plus largement appliquées aux niveaux sous-régional et régional <sup>7</sup>. Il a aussi été prié d'établir un rapport sur les connaissances traditionnelles dans les écosystèmes des terres arides en se fondant sur les débats menés à la deuxième session du Comité de la science et de la technologie et sur le rapport de synthèse. Le présent rapport a été établi pour donner suite à la décision 14/COP.2.

26. Un groupe spécial composé de 10 experts a été constitué pour aider le CST dans sa tâche. Les deux rapports mentionnés ci-dessus ont été présentés à ce groupe spécial, à sa première session, à la mi-juillet. Sur la base de la synthèse des techniques traditionnelles de gestion des terres arides établie par le secrétariat, le groupe spécial a été chargé de répertorier les succès enregistrés et de tirer des conclusions concernant les menaces et les autres contraintes. Parmi les menaces recensées par le CST on peut citer l'empiétement de technologies modernes inappropriées et les invasions d'organismes nuisibles, la diminution de la diversité biologique et le changement climatique, ainsi que la dynamique de la population, la marginalisation des femmes et la pauvreté généralisée. Le groupe spécial a également étudié des observations bien déterminées relatives à l'intégration des connaissances traditionnelles et locales dans le savoir moderne, ainsi que des mécanismes visant à promouvoir et à échanger les méthodes donnant de bons résultats. Les conclusions et recommandations de ce groupe spécial seront communiquées à la Conférence des Parties à sa troisième session.

---

6/ Décision 20/COP.1.

7/ Décision 14/COP.2.

### 3. Orientations et recommandations

27. Il semble que beaucoup des personnes avec lesquelles il a été pris contact pour l'élaboration du présent rapport n'étaient guère informées de ces objectifs de la CCD que sont la promotion, la protection et l'utilisation des connaissances traditionnelles et locales. Le travail de collecte d'informations entrepris par le secrétariat pour élaborer des rapports régionaux et sous-régionaux traitant des connaissances traditionnelles largement utilisées a suscité de l'intérêt auprès des autres secrétariats, en particulier celui de la Convention sur la diversité biologique. Il pourrait donc être utile de diffuser davantage d'informations concernant ces initiatives parmi les autres organisations qui, à l'heure actuelle, se proposent d'entreprendre des activités semblables.

28. Il pourrait aussi être opportun d'entreprendre, en commun avec les secrétariats des autres conventions, une réflexion sur l'utilité de nouveaux inventaires des connaissances écologiques et techniques indigènes. Il pourrait être utile de passer de l'énumération de techniques à la mise en évidence des modalités selon lesquelles ces techniques peuvent servir de base à une action plus efficace, en partenariat avec les populations locales. L'approche adoptée dans la base de données UNESCO/Centre pour la recherche et les réseaux consultatifs internationaux décrite ci-dessous pourrait être particulièrement fructueuse à cet égard. Ce qui est important, par conséquent, ce sont moins les aspects et dimensions techniques que l'environnement plus généralement porteur, qui peut assurer que les idées locales soient respectées et que les compétences utiles des populations locales soient mobilisées.

#### B. Convention sur la diversité biologique

29. La Convention sur la diversité biologique a été le premier traité international à reconnaître le rôle vital des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles dans la conservation de l'environnement et le développement durable, ainsi que la nécessité de garantir leur protection, soit par le biais de la protection des droits de propriété intellectuelle, soit par d'autres moyens. Cette Convention a été adoptée lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en 1992, et conjointement avec la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, elle défend les principes du programme Action 21 et de la Déclaration de Rio. Les trois objectifs généraux de la CDB sont les suivants : la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. Il convient de signaler que tandis que la CCD vise les pays de terres arides touchés et concerne tout particulièrement l'Afrique, la CDB peut s'appliquer dans le monde entier. Par ailleurs, la CDB a commencé de mettre au point une "approche écosystémique" selon laquelle les débats seront axés sur des systèmes comme les forêts, les eaux intérieures, les zones marines et côtières, etc. La prochaine Conférence des Parties, en mai 2000, fera porter l'essentiel de ses travaux sur la diversité biologique dans les environnements de terres arides.

30. Conserver la diversité des animaux et des végétaux est un objectif complémentaire de celui qui consiste à s'opposer à la dégradation des

terres <sup>8</sup>. La diversité des cultures est un atout permettant de maintenir la structure et la fertilité des sols, d'assurer une certaine protection contre le risque, et d'empêcher les dommages provoqués par les organismes nuisibles. La diversité du cheptel permet que des espèces différentes ayant des préférences alimentaires différentes recherchent efficacement leur nourriture sur le même parcours, tout en constituant une solide stratégie de diversification des risques. Les communautés locales et autochtones incarnant des modes de vie traditionnels utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique sont considérées comme d'importants acteurs dans la mise en oeuvre de la CDB et de nombreux groupes autochtones sont représentés aux réunions de la Convention en qualité d'observateurs, ou sont inclus dans les délégations nationales.

31. Les principales obligations découlant de la Convention qui concernent les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés locales et autochtones découlent des dispositions relatives à la conservation *in situ*. Dans l'ensemble, ces dispositions sont très semblables à celles de l'article 18.2 de la CCD, bien qu'elles s'attachent essentiellement à la conservation de la diversité biologique <sup>9</sup>. Les Parties sont invitées, dans la mesure du possible, à respecter, préserver et maintenir lesdites connaissances et pratiques (voir l'encadré 2), avec l'accord et la participation des populations intéressées, et à encourager le partage équitable des avantages. La Conférence des Parties a expressément admis la nécessité de reconnaître que le savoir traditionnel est de même importance que la science la plus avancée <sup>10</sup> et doit bénéficier du même respect. La Convention n'indique pas comment ce savoir doit être préservé, maintenu ou encouragé.

---

8/ Pour un examen des liens scientifiques et techniques entre les questions visées par la Convention sur la lutte contre la désertification et la Convention sur la diversité biologique, voir "*Synergies in national implementation of the Rio agreements*", PNUD, août 1998.

9/ Il convient de garder présent à l'esprit que la CDB avait été adoptée deux ans plus tôt et que, par conséquent, le Comité intergouvernemental de négociation l'a certainement prise en considération lorsqu'il a élaboré la CCD.

10/ Voir le préambule de la décision III/14 de la Conférence des Parties à la CDB.

**Encadré 2 : Convention sur la diversité biologique, article 8 j)**

(les gros points noirs ont été ajoutés)

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra ...

- ! Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durables de la diversité biologique;
- ! En favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques; et
- ! Encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.

32. Plusieurs autres dispositions de la Convention ont aussi de l'intérêt pour le présent examen <sup>11</sup>, L'article 10 c), par exemple, vise à protéger et à encourager l'usage coutumier des ressources biologiques conformément à des pratiques culturelles traditionnelles respectueuses de l'environnement. Comme la CCD, la CDB met aussi l'accent sur l'échange d'informations relatives aux connaissances autochtones et traditionnelles en tant que telles ou associées à d'autres technologies (CDB art. 17.2) et les Parties sont invitées à encourager et à mettre au point des modalités de coopération scientifique et technique aux fins de l'élaboration de technologies traditionnelles (CDB art. 18.4).

33. Les dispositions de la CDB doivent être envisagées compte tenu de l'intérêt que présentent, d'un point de vue commercial, les aspects chimiques et génétiques de la diversité biologique. Toutefois, la diversité biologique n'est pas seulement l'apanage des zones tropicales humides. Dans les zones de terres arides, on trouve aussi une profusion d'espèces végétales et animales dont beaucoup ont toujours eu et ont encore une importance commerciale pour l'agriculture, l'industrie pharmaceutique et le tourisme. L'exploitation réussie des ressources génétiques peut être très profitable, mais les risques sont aussi élevés. La diversité biologique du monde se trouve, pour beaucoup, dans les régions rurales des pays en développement. De plus, les connaissances qui permettent de reconnaître les propriétés bénéfiques potentielles d'espèces peu connues se trouvent en grande partie entre les mains de communautés traditionnelles. Or, dans le passé, les pays en développement n'ont guère eu leur part des avantages de la "bioprospection", tandis que des entreprises prospères des pays en développement en tiraient des profits substantiels (voir Swiderska, 1999). Ces risques d'exploitation et les préoccupations qu'ils

---

<sup>11/</sup> Pour l'interprétation du secrétariat de la CDB concernant ces termes et leurs relations entre eux, voir UNEP/CBD/TKBD/1/2.

suscitent expliquent que l'on ait insisté, tout au long du texte de la CDB, sur le "partage équitable des avantages" (voir art. 8 j) ci-dessus). De nombreuses dispositions de la CDB concernent l'accès aux ressources génétiques et un accès équitable à toutes technologies utilisant ces ressources, qu'elles soient ou non protégées par des brevets, etc. (art. 15.7, 16.3 et 19.2). C'est pourquoi la CDB exige expressément qu'un "consentement préalable [soit] donné en connaissance de cause" pour qu'un contrat portant sur la fourniture de ressources génétiques puisse être valablement exécuté. Cette disposition est importante, dans la mesure où elle impose aux entreprises prospectrices l'obligation d'expliquer leurs actions et leurs motifs avant de chercher à s'assurer l'accès à des ressources génétiques à "des conditions convenues d'un commun accord" <sup>12</sup>.

34. Toutefois, comme la propriété de ces ressources est revendiquée par l'État (art. 3), cet accord et ce consentement sont les prérogatives des pouvoirs publics. Cela contraste avec la CCD qui dispose que "les détenteurs de ces connaissances tirent directement profit, de façon équitable et selon des modalités arrêtées d'un commun accord" [de toute exploitation commerciale] (CCD art. 17.1 c)). Néanmoins, "l'accord et la participation" des populations locales sont requis en vertu de l'article 8 j) de la CDB, pour ce qui est de l'utilisation et de l'application des connaissances, innovations et pratiques autochtones <sup>13</sup>. Plusieurs projets pilotes intéressants en cours d'exécution visent à élaborer des compilations d'informations tenant compte des droits et préoccupations des populations traditionnelles et locales. Voir, par exemple, le People's Biodiversity Register, en Inde (Amruth, 1996) et la base de données intitulée Geographical Information Systems, en cours d'élaboration en Nouvelle-Zélande (Harmsworth, 1998).

35. Les Parties à la CDB sont aussi tenues de prendre les mesures législatives et d'appliquer les politiques voulues pour assurer le partage équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques (art. 15.7). L'article 17.2 prévoit le rapatriement des informations, qui peut contribuer de façon très importante à l'effort de régénération de certaines des connaissances perdues tout au long des décennies de "modernisation" et ranimer l'enthousiasme pour les connaissances traditionnelles et l'orgueil qu'elles suscitent.

36. De nombreux autres textes et politiques s'inspirent des dispositions de la CDB relatives aux communautés locales et autochtones.

#### **1. Stratégies nationales et programmes d'action nationaux pour la diversité biologique**

37. Comme dans le cas de la CCD, il est prévu que l'essentiel du programme de la CDB soit exécuté aux échelons national et local. Une obligation importante des Parties est l'élaboration de stratégies et de plans d'action nationaux en faveur de la diversité biologique mais, contrairement à la CCD,

---

<sup>12/</sup> CDB art. 15.4 et 15.5.

<sup>13/</sup> Voir le document UNEP/CDB/TKBD/1/2.

la CDB elle-même ne donne guère d'orientations quant à ces plans. Le PNUE accorde son soutien à l'élaboration de plusieurs plans de ce genre, par un financement provenant du Fonds pour l'environnement mondial (FEM). L'article 6 a) recommande d'adapter les stratégies, plans ou programmes existants, pour éviter d'élaborer inutilement des instruments de planification qui feraient double emploi. Toutefois, il n'existe pas de répertoire central des stratégies et programmes d'action nationaux en faveur de la diversité biologique, et il est par conséquent difficile pour le secrétariat de savoir dans quelle mesure ces stratégies et programmes visent des questions environnementales transversales et sont intégrés dans les stratégies existantes. Il importe que la planification soit coordonnée à l'échelon national si l'on veut éviter de consulter trop souvent les mêmes groupes à des fins analogues. Dans un récent rapport du Bureau de la lutte contre la désertification et la sécheresse (UNSO) portant sur le processus des plans d'action nationaux au titre de la CCD, il est noté que, dans plusieurs pays, les communautés locales sont excédées par le nombre des consultations dont elles font l'objet aux fins de différents programmes de développement (UNSO, 1998).

## **2. La Conférence des Parties et l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques**

38. Comme dans le cas de la CCD, le programme de travail relatif à la mise en oeuvre de la CDB est régi par la Conférence des Parties, assistée par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et par un secrétariat. Pour donner suite à une initiative de la Conférence des Parties à sa deuxième session, le secrétariat a désigné, en 1996, un administrateur de programmes pour les connaissances traditionnelles, chargé de travailler exclusivement sur les questions relatives à la mise en oeuvre de l'article 8 j) et des dispositions connexes, ainsi qu'à l'intégration des connaissances traditionnelles et locales dans d'autres domaines d'action thématiques relevant de la Convention, comme la diversité biologique dans l'agriculture (voir ci-dessous), la diversité biologique des forêts, la diversité biologique des eaux intérieures et les mesures d'incitation. L'administrateur de programmes est le principal interlocuteur des groupes autochtones et communautaires qui souhaitent s'informer davantage de la Convention et de son programme de travail, et veulent aussi se faire entendre au sein du secrétariat. Toutefois, en juin 1999, ce poste était devenu vacant, et nul n'avait été désigné pour prendre la relève.

39. Une importante initiative prise très tôt par la CDB a été de créer le Centre d'échange qui vise à promouvoir la coopération technique et scientifique à tous les niveaux entre les Parties, en facilitant l'accès à l'information. Le Centre d'échange collecte et classe de façon décentralisée les informations dont ses utilisateurs ont besoin. Les principaux acteurs de ce processus sont les réseaux de centres de liaison locaux - institutions nationales et internationales. Ces centres coordonnent les efforts portant sur des questions d'intérêt commun, encouragent l'établissement à tous les niveaux de réseaux entre organismes publics, groupes d'experts, organisations non gouvernementales et entreprises privées. Chaque centre de liaison apporte aussi une contribution au système d'information du Centre d'échange accessible

par l'Internet <sup>14</sup>. Le Centre d'échange travaille en liaison avec le Réseau d'information sur la diversité biologique, favorisant activement les synergies entre conventions. Un réseau d'information sur la diversité biologique à l'intention des populations autochtones a aussi été établi, pour aider ces populations à exercer des pressions afin que l'article 8 j) soit mis en oeuvre. Il se trouve à l'heure actuelle à un stade préliminaire et s'efforce de soutenir les réseaux existants et d'élargir l'accès à l'information relative aux processus de la CDB et processus connexes.

#### **L'atelier de Madrid**

40. À sa troisième session, la Conférence des Parties a prié les Parties qui ne l'avaient pas encore fait, d'élaborer une législation nationale et des stratégies correspondantes pour mettre en oeuvre l'article 8 j), en consultant en particulier les représentants de leurs communautés locales et autochtones <sup>15</sup>. Pour donner suite à l'intérêt exprimé à la troisième session de la Conférence des Parties, le secrétariat a établi un rapport traitant des liens entre l'article 8 j) et certaines questions connexes, et développant quelque peu les concepts sous-jacents à ses termes principaux <sup>16</sup>. Le rapport contenait également une vue d'ensemble des activités entreprises par d'autres organisations <sup>17</sup> et de leur contribution possible aux travaux de la Convention relatifs à l'article 8 j).

41. Vers la fin de 1997, un atelier consacré aux connaissances traditionnelles et à la diversité biologique s'est tenu à Madrid. À l'intention de cet atelier, on avait demandé que des études de cas soient

---

14/ Pour ceux qui n'ont pas accès à l'Internet, des copies papier, des dépliants et des CD-ROM sont disponibles.

15/ Décision III/14, paragraphe 1. Notons que l'intégration des connaissances, innovations et pratiques des communautés locales et autochtones incarnant des modes de vie traditionnels avec les pratiques modernes de gestion devait déjà constituer un point fort de la CDB pour son premier Comité intergouvernemental. Voir le rapport de la Réunion intergouvernementale à composition non limitée de spécialistes de la diversité biologique, Mexico, avril 1994 (UNEP/CBD/IC/2/11, en particulier annexe VII, mais aussi annexes II, III, V et IX).

16/ UNEP/CBD/TKBD/1/2, 18 octobre 1997 (voir <http://www.biodiv.org/indigenous/tkbd-e.htm>).

17/ Les organisations dont il était fait état étaient les suivantes : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Commission du développement durable des Nations Unies (y compris le Groupe intergouvernemental sur les forêts), Organisation internationale des bois tropicaux, PNUD, PNUE, Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, UNESCO, Banque mondiale, Banque interaméricaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque africaine de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, ainsi que quelques organisations autochtones et organisations non gouvernementales.

présentées. En réponse, 44 communications ont été reçues des Parties, émanant de 10 pays seulement. Des communications ont aussi été reçues de 22 communautés locales et autochtones et de huit organisations non gouvernementales ou autres organisations. La participation à l'atelier lui-même a été bonne : les représentant de 62 gouvernements et de 148 communautés locales et autochtones, ainsi que d'organisations non gouvernementales y étaient présents. Les deux groupes de travail ont établi des rapports, dans lesquels ils ont formulé, à l'intention de la Conférence des Parties, des avis quant à la mise en place d'un lieu de travail consacré aux questions relatives aux connaissances traditionnelles, et proposé qu'un groupe de travail ou un organe subsidiaire étudie les moyens de mettre en oeuvre l'article 8 j) et les dispositions connexes.

#### **Un nouveau groupe de travail**

42. Prolongeant la dynamique créée par cet atelier, la Conférence des Parties, à sa quatrième session, a reconnu que, dans la mise en oeuvre de la Convention, il conviendrait de considérer les connaissances traditionnelles avec le même respect que toute autre forme de connaissance. La nécessité d'un dialogue soutenu avec les représentants des communautés locales a été fortement soulignée. C'est ce qui ressort de l'une des principales décisions prises à la session en ce qui concerne les connaissances traditionnelles et locales, à savoir la décision de constituer un groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée<sup>18</sup>. Le mandat de ce groupe de travail est esquissé dans l'encadré 3. Ce groupe de travail doit être composé de Parties et d'observateurs, et comprendre en particulier des représentants de communautés locales et autochtones. Les Parties ont été priées de faciliter une telle participation et, selon leurs moyens, d'accorder un soutien à la participation active des communautés locales et autochtones situées sur leur territoire. La première réunion de ce groupe de travail doit se tenir en janvier 2000.



**Encadré 3 : Mandat du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j)**

1. Donner des avis, en priorité, sur la conception et l'application de moyens, juridiques et autres, de protéger les connaissances, innovations et pratiques des communautés locales et autochtones qui sont l'expression de modes de vie traditionnels utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
2. Donner à la Conférence des Parties des avis sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes, en particulier sur la mise en place et l'exécution d'un programme de travail à l'échelle nationale et internationale;
3. Mettre au point un programme de travail s'inspirant des éléments du rapport de Madrid <sup>19</sup>;
4. Identifier les objectifs et activités entrant dans le champ d'application de la Convention; recommander les priorités en tenant compte du programme de travail de la Conférence des Parties, notamment le partage équitable des avantages; décider pour quels objectifs et activités du programme de travail les avis devraient être donnés à la Conférence des Parties, et ceux pour lesquels ils devraient être donnés à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques; recommander lesquels d'entre les objectifs et activités du programme de travail devraient être renvoyés à d'autres organismes ou processus internationaux; identifier les possibilités de collaboration et de coordination avec d'autres organismes ou processus internationaux dans le but de favoriser la synergie et d'éviter des doubles emplois;
5. Donner à la Conférence des Parties des avis sur les mesures qu'il conviendrait de prendre pour renforcer la coopération, à l'échelle internationale, entre les communautés locales et autochtones qui sont l'expression de modes de vie traditionnels utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et proposer les moyens de renforcer les mécanismes qui favorisent cette coopération.

43. Parmi les activités à entreprendre à bref délai proposées par la Conférence des Parties à sa quatrième session en vue de la présente réunion, la plus importante est l'invitation lancée aux gouvernements et aux organisations internationales, aux instituts de recherche et aux représentants des communautés locales et autochtones de 135 pays de présenter des études

---

<sup>19/</sup> Sept éléments ont été suggérés : mécanismes permettant la participation des communautés locales et autochtones; situation présente et tendances quant à l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes; pratiques culturelles traditionnelles visant à la conservation et à l'utilisation durable; partage équitable des avantages; échange et diffusion des informations; éléments relatifs à la surveillance; éléments juridiques.

de cas. Les orientations données en vue de l'élaboration de ces études indiquent les cinq domaines de préoccupation : interaction entre les formes traditionnelles et les autres formes de connaissance relatives à la diversité biologique; influence des instruments internationaux, des droits de propriété intellectuelle, des législations et politiques en vigueur; progrès réalisés dans l'incorporation des connaissances traditionnelles aux processus de prise de décisions en matière de développement et de gestion des ressources; orientations éthiques pour la conduite des recherches relatives aux connaissances traditionnelles; et questions liées à l'accord préalable donné en connaissance de cause, au partage juste et équitable des avantages et à la conservation *in situ*.

44. Jusqu'à présent, 20 à 30 études de cas ont été communiquées et devraient pouvoir être consultées sur le site Web du Centre d'échange de la CDB d'ici à quelques mois. Un rapport de synthèse sera établi par le secrétariat, suffisamment tôt pour pouvoir être examiné par le Groupe de travail à sa réunion de janvier 2000.

45. Faisant écho aux préoccupations exprimées par la Conférence des Parties à sa troisième session, quant au fait qu'il n'existait pas d'instruments ou normes juridiques internationaux reconnaissant comme il convenait les droits des communautés locales et autochtones sur leurs connaissances, innovations ou pratiques <sup>20</sup>, l'administrateur de programmes du secrétariat de la CDB s'est aussi employé à examiner les cadres juridiques qui pourraient assurer la protection des connaissances traditionnelles. Son rapport devrait aussi être disponible vers le milieu du mois d'août et pouvoir être consulté sur le même site Web. La contribution du secrétariat au programme de travail a été élaborée et sera publiée avant la réunion du Groupe de travail.

#### **Diversité biologique dans l'agriculture**

46. Les travaux de la CDB portant sur des domaines thématiques comme les connaissances traditionnelles et locales sont coordonnés avec les travaux portant sur d'autres domaines thématiques relevant de la Convention. Les plus importants pour l'ensemble des travaux menés au titre de la CCD sont peut-être ceux qui se rattachent à la diversité biologique dans l'agriculture <sup>21</sup>. Cette expression désigne la variété et la variabilité des animaux, des végétaux et des micro-organismes qui sont nécessaires pour soutenir les fonctions majeures de l'agroécosystème, sa structure et ses processus, et sont nécessaires aussi à la production d'aliments et à la sécurité alimentaire <sup>22</sup>. Dans ce domaine,

---

<sup>20</sup>/ "Knowledge, innovations and practices of indigenous and local communities" (UNEP/CBD/COP/3/19).

<sup>21</sup>/ Voir aussi la diversité biologique dans la foresterie, la diversité biologique dans les eaux intérieures et les mesures d'incitation.

<sup>22</sup>/ Cette définition a été mise au point par un atelier technique international sur la diversité biologique dans l'agriculture et les fonctions des agroécosystèmes, organisé conjointement par la FAO et le secrétariat de la CDB, avec l'appui du Gouvernement néerlandais, à Rome, en décembre 1998.

les travaux sont menés en étroite collaboration avec la FAO, et un fonctionnaire de la FAO a été détaché auprès du secrétariat de la CDB pour superviser les activités à cet égard. Un atelier sur l'encouragement à la diversité biologique dans l'agriculture, organisé conjointement par la FAO et la CDB à Rome, en décembre 1998 <sup>23</sup>, a estimé que les connaissances, innovations et pratiques des agriculteurs, éleveurs et pêcheurs locaux étaient indispensables à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique dans l'agriculture, et a souligné la nécessité d'améliorer les échanges Sud-Sud d'informations électroniques.

### **3. Orientations et recommandations**

47. Tout au long des débats de la Conférence des Parties et des réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA), la CDB a continué d'accorder un rang de priorité élevé aux préoccupations des dépositaires de connaissances traditionnelles et locales. Les nouvelles activités en cours donnent de bonnes possibilités de mettre en commun les informations relatives aux connaissances traditionnelles au stade de la formulation des politiques générales internationales, ainsi que d'échanger des données d'expérience nationales et locales.

48. La réunion du groupe de travail qui doit se tenir en janvier 2000 constituera non seulement une occasion d'examiner le programme de travail de la CDB en ce domaine, mais aussi un utile lieu de rencontre pour les délégations nationales et les représentants des communautés locales. Toutes les organisations avec lesquelles il a été pris contact lors de l'élaboration du présent rapport ont dit l'intérêt qu'elles attacheraient à y participer. La CCD pourrait utilement participer à cette réunion, pour exposer l'intérêt particulier qu'elle attache aux connaissances techniques indigènes et à la diversité biologique dans les zones de terres arides, afin d'identifier des domaines de synergie.

49. Un autre point à signaler est qu'il a été de nouveau demandé aux Parties de communiquer des études de cas, mais que, jusqu'à présent, peu d'entre elles l'ont fait. Mieux vaudrait s'abstenir de demander l'envoi d'autres études de cas portant sur des sujets connexes tant que la valeur de ces travaux antérieurs n'aura pas été dûment examinée (voir aussi l'étude de cas élaborée par le Groupe de la politique sociale pour la Convention de Ramsar, de l'IUCN, décrite ci-dessous).

50. Il est regrettable qu'il n'y ait à l'heure actuelle personne en poste, à la CDB, avec qui la CCD pourrait coordonner ses efforts. Le secrétariat de la CCD devra veiller à être informé en temps utile de la désignation d'une personne pour occuper ce poste, de manière à lui signaler les préparatifs nécessaires à la réunion de janvier, et à lui indiquer son intérêt pour une coopération.

---

<sup>23/</sup> Voir le rapport de l'atelier technique international à l'adresse suivante : [www.biodiv.org/agro/meetings/report-Dec98.html](http://www.biodiv.org/agro/meetings/report-Dec98.html).

51. En ce qui concerne les stratégies d'action nationales, il semble qu'une certaine intégration soit en train de se réaliser à l'échelon national (UNSO, 1998). De toute évidence, c'est là un domaine dans lequel la coopération serait extrêmement bénéfique. Une multiplicité de plans exposant au risque d'éventuels conflits ne présente que peu d'intérêt pratique. En encourageant l'implantation d'unités chargées de la désertification, de la diversité biologique, des forêts et des terres humides dans un même département au sein d'un seul ministère, on paverait la voie à une coordination plus poussée, non seulement des préparatifs logistiques nécessaires à une planification, mais aussi des idées émanant des intéressés ayant un rôle à jouer dans l'application des différentes conventions. Il pourrait aussi être utile de faire exécuter des études pilotes visant à examiner les modalités selon lesquelles les pays s'efforcent de coordonner les programmes correspondants.

### C. Principes relatifs à l'exploitation des forêts

52. Les Principes relatifs à l'exploitation des forêts adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ont beaucoup en commun avec la CDB et avec la CCD en ce qui concerne l'exploitation écologiquement viable des forêts, faisant appel à la participation. Bien que ces principes n'aient pas été repris dans une convention en bonne et due forme, ils constituent une importante déclaration d'intention à l'échelon international. Le premier de ces principes reconnaît les multiples fonctions et usages des forêts.

53. Selon le principe 12d, "les capacités autochtones et les connaissances locales appropriées en matière de conservation et d'exploitation écologiquement viable des forêts devraient, grâce à un appui institutionnel et financier et en collaboration avec les populations des collectivités locales intéressées, être reconnues, respectées, enregistrées, perfectionnées et, le cas échéant, utilisées dans l'exécution des programmes".

54. Aux termes du principe 2d, les gouvernements sont engagés à favoriser la participation des collectivités locales, notamment des habitants des forêts, ainsi que des organisations non gouvernementales et des femmes. Le principe 5 est peut-être plus important encore : il indique que les politiques forestières nationales devraient reconnaître et protéger comme il convient l'identité, la culture et les droits des populations autochtones, leurs collectivités et les autres collectivités, et les habitants des forêts. Il mentionne ensuite la nécessité de faire en sorte que les collectivités locales soient économiquement intéressées à l'exploitation des forêts, notamment en renforçant les droits sur ces ressources dont elles peuvent se prévaloir.

55. Ces principes sont souvent critiqués pour leur manque de cohérence et de "logique interne" (Posey, 1996). Ils n'en restent pas moins la principale déclaration de politique concertée à l'échelon international en ce qui concerne les forêts.

## 1. Le Forum et l'Équipe de travail

56. Comme suite à la mise en place, en 1995, d'un Groupe intergouvernemental spécial sur les forêts, une Équipe de travail interorganisations sur les forêts, sans caractère officiel, a été mise en place à Genève pour coordonner les apports des organisations internationales au processus relatif aux politiques forestières <sup>24</sup>. Dans cette équipe de travail, la CDB est un organisme responsable pour tout ce qui a trait aux connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts. À l'issue de la réunion du Groupe intergouvernemental spécial sur les forêts, en 1997, il a été décidé de poursuivre le dialogue intergouvernemental portant sur les forêts, et en conséquence, un Forum intergouvernemental spécial à composition non limitée sur les forêts a été créé au sein de la Commission du développement durable. Ce forum poursuivra ses activités au moins jusqu'en 2000, et le service en est assuré par un secrétariat entièrement financé par des contributions volontaires et composé principalement de personnels détachés de l'Équipe de travail <sup>25</sup>. Dans son rapport final, le Groupe intergouvernemental spécial a insisté sur la nécessité de consacrer un complément de recherche et de réflexion au rôle des connaissances traditionnelles relatives aux forêts dans la conservation de la diversité biologique et l'exploitation écologiquement viable des forêts.

57. À sa troisième réunion à Genève, en mai 1999, le Forum intergouvernemental sur les forêts a engagé les pays à appliquer les mesures nécessaires pour promouvoir la reconnaissance, le respect et la protection des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts, compte tenu des travaux en cours au titre de la CDB, de la réunion du groupe de travail prévue pour janvier 2000 et de la mise au point d'un programme de travail sur la diversité biologique des forêts <sup>26</sup>.

58. Le Forum a invité le secrétariat de la CDB, en collaboration, notamment, avec le CIFOR et la FAO, à établir un aperçu général des méthodes que l'on pourrait utiliser pour recenser, collecter et enregistrer les connaissances traditionnelles concernant les forêts en consultation et en coopération avec les détenteurs de ces connaissances. Enfin, le Forum a aussi proposé l'élaboration, à l'échelon national, de dispositions législatives et

---

<sup>24/</sup> Les membres de cette équipe de travail sont les suivants : Centre pour la recherche forestière internationale (CIFOR); FAO; Organisation internationale des bois tropicaux (ITTO); Secrétariat de la CDB; Département des affaires économiques et sociales de l'ONU; PNUD; PNUE; et Banque mondiale.

<sup>25/</sup> La FAO, l'ITTO, le PNUD, le PNUE et le Département des affaires économiques et sociales de l'ONU ont détaché chacun un expert principal auprès du secrétariat.

<sup>26/</sup> Pour un résumé détaillé des recommandations contenues dans le programme de travail sur la diversité biologique des forêts, voir Éléments de programme II.d ii). Questions appelant des éclaircissements : connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts. Rapport du Secrétaire général (E/CN.17/IFF/1999/8).

réglementaires et de politiques permettant d'atteindre les objectifs énoncés aux articles 8 j), 15, 16 et 19 de la CDB, en ce qui concerne le partage équitable des avantages.

## 2. Principes directeurs et recommandations

59. Plus récemment, le Forum intergouvernemental sur les forêts a fait porter son attention sur l'importance des forêts de terres arides, alors que jusque-là, les analyses avaient essentiellement porté sur les grandes régions de forêts fluviales du monde. Le secrétariat de la CCD devrait tenir le Forum informé de toutes initiatives qu'il prendrait s'agissant des connaissances traditionnelles concernant les forêts dans les zones de terres arides. La coopération plus poussée avec la CDB, évoquée dans la section précédente, devrait comporter une coopération avec l'Équipe de travail interorganisations sur les forêts, puisque la CDB est l'organisme responsable des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts.

60. Il y a ainsi, pour ce qui est de la question à l'étude, un important espace commun entre les trois conventions relatives à l'environnement qui ont résulté de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Par ailleurs, il ne faudrait pas ignorer, dans le présent rapport, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, bien que la question des connaissances indigènes n'ait pas été directement abordée par son organe subsidiaire, le SBSTA. Les connaissances traditionnelles peuvent, en fait, fournir d'importants indicateurs des variations climatiques. Par exemple, l'existence cyclique du phénomène d'oscillation australe appelé *El Niño* et ses conséquences locales étaient largement connues parmi les populations locales de la côte occidentale de l'Amérique latine, bien avant que les milieux de la recherche scientifique n'y prennent un intérêt et ne commencent à découvrir son importance mondiale.

61. Toutefois, les conventions et accords de Rio ne sont pas les seuls instruments de politique internationale pertinents aux fins du présent débat. D'autres instruments sont examinés ci-dessous.

### III. AUTRES CONVENTIONS PERTINENTES

#### A. Convention de Ramsar sur les zones humides

62. La Convention de Ramsar sur les zones humides a été signée en 1971 et porte sur la conservation et l'"utilisation rationnelle" des zones humides. Le texte, rédigé dans les années 60, reflète dans une large mesure l'éthique de cette époque dans le domaine de la conservation (Finlayson, 1999) mais ne répond pas à la question de savoir quels pourraient être les meilleurs moyens d'assurer cette conservation et cette utilisation rationnelle. Toutefois, la Convention a permis de tenir compte des profonds changements qui se sont produits depuis 20 ans dans la façon de concevoir la gestion dans l'environnement, comme le démontre l'adoption récente des *Lignes directrices sur la participation des populations locales* (voir ci-après). La définition de l'"utilisation rationnelle" retenue en 1987 était la suivante : "utilisation durable des zones humides au bénéfice de l'humanité de façon à maintenir les

propriétés naturelles de l'écosystème". Contrairement aux conventions plus récentes dont il est question ci-dessus, la Convention de Ramsar ne prévoit pas expressément la protection des connaissances traditionnelles ou locales.

63. Les zones humides sont extrêmement importantes pour fournir des moyens d'existence aux habitants des zones arides du monde entier <sup>27</sup>. Les bas fonds, les plaines alluviales et les lacs des zones arides de la planète sont essentiels pour la subsistance des populations humaines. Ces ressources peuvent fournir de l'eau pour l'irrigation, le bétail, la pêche et la consommation personnelle. Les zones humides assurent aussi la subsistance d'un grand nombre d'espèces sauvages et d'espèces d'oiseaux qui peuvent être importantes pour le tourisme et pour un élargissement de la gestion de l'écosystème et de la diversité biologique dans les pays situés dans des zones arides (on trouvera une comparaison avec la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans Kingsford, 1997).

#### **1. La Conférence des Parties et le Groupe d'examen scientifique et technique**

64. La Convention de Ramsar est administrée par une Conférence des Parties secondée par un groupe d'examen scientifique et technique, et le secrétariat de la Convention est assuré par un petit bureau installé dans les locaux de l'UICN. En 1990, la Conférence des Parties a arrêté des lignes directrices pour l'application du concept d'utilisation rationnelle dans lesquelles il était demandé notamment d'élaborer, d'appliquer et de réviser périodiquement des plans de gestion "prévoyant la participation des populations locales et tenant compte de leurs besoins". Malgré cela, la question de la participation des populations locales à la gestion des zones humides n'est apparue au premier plan des travaux de la Convention qu'en 1996 avec l'organisation d'une séance technique de la sixième Conférence des Parties sur la participation communautaire. À cette réunion, il a été recommandé aux Parties à la Convention de Ramsar et au Bureau de cette dernière "de déployer des efforts particuliers afin d'encourager une participation active et informée des populations locales et autochtones à la gestion, par l'intermédiaire de mécanismes appropriés, des sites inscrits sur la Liste de Ramsar, des autres zones humides et de leurs bassins versants" <sup>28</sup>.

#### **Études de cas et nouvelles lignes directrices**

65. Un projet mis sur pied par le Groupe de la politique sociale de l'UICN a débuté en mai 1997 par l'organisation de trois ateliers destinés à planifier les travaux d'élaboration des lignes directrices sur la participation des populations locales. Vingt et une études de cas ont été retenues. Elles portaient sur des zones de chacune des régions visées dans la Convention de Ramsar représentant divers types d'écosystèmes de zones humides et reflétant

---

<sup>27/</sup> Qui dit "région aride" ne dit pas nécessairement absence de zones humides ou de cours d'eau. Il existe plusieurs milliers de zones humides réparties dans les régions arides de la planète (voir Kingsford, 1998, à l'adresse suivante : [http://www.ramsar.org/about\\_arid.htm](http://www.ramsar.org/about_arid.htm)).

<sup>28/</sup> Recommandation 6.3.

divers problèmes de conservation et diverses formes de participation de la population locale. Certaines de ces zones étaient situées dans des régions de terres arides relevant de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification. Le Groupe a fait la synthèse des enseignements tirés des études de cas et formulé des recommandations pratiques pour élaborer l'avant-projet de lignes directrices concernant la participation des populations locales à la gestion des zones humides.

66. Le Groupe est parvenu à la conclusion qu'il était essentiel de prendre des mesures d'incitation pour encourager les populations locales à participer et à pratiquer une utilisation rationnelle : à long terme, tout le monde doit y trouver son compte. Il est reconnu dans les lignes directrices que les populations locales peuvent tirer divers avantages de mécanismes de gestion participative. Outre des progrès vers des revenus et des moyens de subsistance durables, ces avantages sont les suivants : maintien des valeurs spirituelles et culturelles associées à une zone humide, accès plus équitable aux ressources de cette zone, renforcement des capacités d'intervention de la population locale, diminution du nombre de conflits entre parties prenantes et maintien des fonctions de l'écosystème (par exemple, maîtrise des crues et amélioration de la qualité de l'eau). De leur côté, les organismes gouvernementaux peuvent tirer divers avantages des mécanismes de gestion participative, "amélioration de la viabilité de l'écosystème, frais de gestion réduits, aide au suivi et à la surveillance, diminution des infractions et meilleure durabilité sociale" <sup>29</sup>.

67. Il a également été reconnu que la confiance entre les parties prenantes était essentielle pour pouvoir parvenir à un accord et le respecter, mais pour créer un climat de confiance, il faut du temps. Partant de la constatation qu'aucune formule de participation ne sera applicable dans tous les contextes, les lignes directrices préconisent la souplesse ainsi qu'une réflexion permanente sur les méthodes et les résultats. Une liste de référence d'indicateurs propres à permettre de mesurer le degré de participation de la population locale grâce aux mesures d'incitation, à la création d'un climat de confiance, à la flexibilité, etc., a par ailleurs été établie. Les échanges de connaissances et le renforcement des capacités sont également considérés comme essentiels. Il est reconnu dans les lignes directrices que "les connaissances locales sur l'environnement peuvent apporter une contribution remarquable aux stratégies de gestion des zones humides, notamment si elles s'accompagnent des meilleures connaissances scientifiques disponibles". Enfin, des engagements de ressources et des efforts durables sont également importants.

#### **Septième session de la Conférence des Parties et plan de travail commun avec la Convention sur la diversité biologique**

68. Le thème général de la septième session de la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar, qui s'est tenue en mai 1999, était "Les zones humides et l'homme - le lien vital". Le Groupe d'examen scientifique et technique

---

<sup>29/</sup> Ces directives peuvent être consultées sur le Web à l'adresse suivante : [http://www.ramsar.org/key\\_res\\_vii.08e.htm](http://www.ramsar.org/key_res_vii.08e.htm).



(l'équivalent du Comité scientifique et technique de la Convention sur la diversité biologique) a organisé un atelier pour examiner la participation des communautés locales et autochtones à l'utilisation rationnelle des zones humides. Au cours des réunions, le texte final des lignes directrices présenté ci-dessus a été adopté en tant que résolution VII.8. Ces lignes directrices constituent une importante déclaration de bonne pratique et un témoignage concret de l'intérêt que les Parties attachent à la participation et à l'intervention des communautés locales et autochtones.

69. Institutionnellement, les liens entre la Convention de Ramsar et la Convention sur la diversité biologique sont énoncés dans le Mémoire de coopération entre ces deux conventions. C'est pourquoi la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a approuvé, à sa quatrième session <sup>30</sup>, un plan de travail commun qui constitue le "cadre d'une coopération renforcée" et qui est en cours d'exécution.

## **2. Orientations et recommandations**

70. Les lignes directrices de la Convention de Ramsar sur la participation des populations locales offrent des éléments de réflexion utiles. Elles pourraient servir de base à d'éventuelles lignes directrices de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification sur ce sujet. Comme dans le cas des autres conventions et accords dont il a été question ci-dessus, il importe que toutes les institutions se tiennent au courant des initiatives et des réalisations de leurs homologues ailleurs dans le monde afin de mettre à profit les leçons tirées de l'expérience.

### **B. ADPIC, UPOV et droits des agriculteurs**

#### **ADPIC**

71. Les différents aspects de la question des droits de propriété intellectuelle sur les connaissances traditionnelles sont traités dans plusieurs accords internationaux, en particulier l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, accord adopté en tant qu'annexe au Document final des Négociations d'Uruguay du GATT. Signé en 1994, il oblige les États-nations à mettre en place des régimes juridiques visant à protéger les droits de propriété intellectuelle des innovateurs, qu'ils soient ressortissants du pays ou étrangers, pour une période minimale de 20 ans.

72. Les règles adoptées en matière de droits de propriété intellectuelle dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC reprennent le modèle en vigueur en Europe ou aux États-Unis, prévoyant que tout procédé, machine ou assemblage qui est nouveau, susceptible d'application industrielle et qui implique une activité inventive peut être protégé par un brevet (ce qui exclut la simple découverte d'un processus se produisant naturellement). Ce régime sert à protéger les droits des obtenteurs et des biotechnologistes qui ont des

---

<sup>30/</sup> La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification a également signé un mémorandum de coopération avec la Convention de Ramsar à sa deuxième session en 1998.

activités commerciales ainsi que des autres innovateurs industriels mais il est considéré comme insuffisant pour protéger les connaissances traditionnelles des communautés locales, bien que ces connaissances constituent de plus en plus souvent le point de départ de la recherche industrielle sur les ressources génétiques. Il est rare que les connaissances traditionnelles puissent être protégées par un brevet car elles ne satisfont pas au critère de nouveauté <sup>31</sup>. Même dans le cas de technologies mises au point relativement récemment, les connaissances détenues par les communautés traditionnelles sont souvent considérées comme étant "dans le domaine public", c'est-à-dire qu'il s'agit de questions de notoriété publique ou de connaissances partagées par un large groupe de personnes. Sans la reconnaissance juridique de l'entité communautaire, un tel groupe ne peut pas demander à bénéficier de la protection conférée par un brevet. En outre, lorsqu'il s'agit de connaissances individuelles, il est fort peu probable que les détenteurs de ces connaissances puissent bénéficier du système des ADPIC, vu les frais qu'il faut engager pour demander un brevet, le contrôler et le faire respecter <sup>32</sup>.

#### **Autres régimes de droits de propriété intellectuelle**

73. L'accord sur les ADPIC fixe les normes minimales pour les brevets mais les pays peuvent choisir de ne pas les appliquer dans le cas des variétés végétales et des espèces animales, dans la mesure où ils mettent en place leurs propres systèmes spécialisés (*sui generis*) en tant que moyens de protection de remplacement <sup>33</sup>. Trois régimes de ce type présentent un intérêt pour le présent rapport. Le premier est celui de la Convention sur la diversité biologique, qui protège les connaissances, les innovations et les pratiques, comme indiqué ci-dessus. Il peut arriver cependant que cette protection doive être inscrite dans la législation nationale avant de pouvoir avoir un effet juridique. Le deuxième régime est celui des conventions de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, telles qu'elles ont été modifiées par l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques dont il est question ci-après. Quant au troisième régime, il peut s'agir de toute loi nationale qui protège de manière adéquate les droits de propriété intellectuelle aussi bien des étrangers que des nationaux. En fait, de nombreuses communautés locales disposent de leurs propres systèmes juridiques applicables à la classification des différents types de connaissances, aux procédures d'acquisition et de mise en commun des connaissances et aux droits et responsabilités liés à la détention de

---

<sup>31/</sup> Selon Vogel (1997), les connaissances traditionnelles peuvent bénéficier d'une protection en tant que secrets commerciaux.

<sup>32/</sup> D'après les estimations, l'élaboration d'une demande de brevet coûte environ US\$ 20 000 (Lesser, 1998).

<sup>33/</sup> Cette disposition (par. 3 b) de l'article 27) doit être réexaminée dans le courant de l'année, et beaucoup de groupes autochtones et d'organisations non gouvernementales travaillant avec les communautés locales militent activement en faveur de sa révision (par exemple Third World Network).

connaissances. Certains pays ont reconnu les pratiques relevant du droit coutumier en matière d'utilisation des ressources et les ont incorporées de différentes manières dans le droit écrit, mais ces pratiques ont moins de chances d'être reconnues dans les régions où les communautés autochtones et rurales sont marginalisées et faiblement représentées dans les instances nationales. C'est ce qui s'est passé, par exemple, pour de nombreux groupes pastoraux.

74. La première Convention de l'UPOV a mis en place, en 1961, un système *sui generis* (modifié ensuite en 1971 et 1978), qui octroyait des droits de brevets sur l'utilisation des ressources mais accordait le privilège (connu sous le nom de "privilège de l'agriculteur") de réutiliser les semences des nouvelles obtentions végétales pour les replanter la saison suivante. Cela permettait aux communautés traditionnelles de continuer à faire des expériences en matière de production et à subvenir à leurs besoins de consommation sans enfreindre les droits de propriété intellectuelle des obtenteurs. Cette disposition a cependant été révisée et cette révision a abouti à la Convention de l'UPOV de 1991 qui a supprimé ce privilège et limité toutes les utilisations - commerciales ou autres - des nouvelles obtentions végétales <sup>34</sup>. S'il est vrai que les ressources phylogénétiques sont essentielles pour améliorer les cultures et accroître la sécurité alimentaire, une politique rationnelle doit prendre en compte tous les aspects et en particulier la fourniture de matières premières. La protection des droits des obtenteurs impose chaque année une charge économique aux agriculteurs qui sont souvent les premiers fournisseurs de matériel génétique des obtenteurs.

#### **Droits des agriculteurs**

75. La Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CRGAA) a cherché à remédier à la disparité qui était apparue entre les obtenteurs et les agriculteurs. Dix années de débat ont abouti à la reconnaissance parallèle des droits des obtenteurs et des agriculteurs par plus de 170 pays dans une résolution de 1989 de la Conférence de la FAO qui constitue maintenant une annexe de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques. Les droits des agriculteurs sont définis comme suit : "Droits que confèrent aux agriculteurs, et particulièrement à ceux des centres d'origine et de diversité des ressources génétiques, leurs contributions passées, présentes et futures à la conservation, à l'amélioration et à la disponibilité de ces ressources. Ces droits sont dévolus à la communauté internationale qui, en tant que dépositaire pour les générations présentes et futures d'agriculteurs, doit assurer à ces derniers tous les bénéfices qui leur reviennent et les aider à poursuivre leur action." Il est à noter que les droits des obtenteurs sont conférés à des particuliers et à des sociétés alors que les droits des agriculteurs sont dévolus à la communauté internationale. Il y a cependant peu de chances que cette disparité soit supprimée lors des négociations qui doivent reprendre avant la fin de

---

<sup>34/</sup> Il était possible toutefois d'autoriser à nouveau expressément le privilège de l'agriculteur dans les lois nationales. Il est à noter que la Convention de l'UPOV de 1991 n'est pas encore en vigueur car en janvier 1999, elle ne comptait que 38 signataires, mais ce nombre augmente régulièrement.

l'année. Lors de sa dernière réunion de négociation, en avril 1999, la Commission a approuvé un nouvel article 15 intitulé "Droits des agriculteurs" (voir encadré 4).

76. La notion de droits des agriculteurs, adoptée à l'unanimité à la Conférence de la FAO en 1989, est censée servir de base à l'élaboration d'un système officiel de reconnaissance et de récompense destiné à encourager les agriculteurs et les communautés rurales à poursuivre et à intensifier leur action en matière de conservation et d'utilisation des ressources phylogénétiques<sup>35</sup>. Dans une résolution de 1991, il avait été proposé de créer un fonds international pour appliquer les droits des agriculteurs sur les ressources phylogénétiques. Cette initiative n'a pas abouti faute de contributions et s'est heurtée à l'opposition de certains groupes de paysans et d'exploitants agricoles autochtones qui doutent de l'aptitude des gouvernements à gérer les fonds de manière équitable.

#### **Encadré 4 - Engagement international sur les ressources phylogénétiques, article 15**

- 15.1 Les Parties reconnaissent l'énorme contribution que les communautés autochtones locales et les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apporté et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phylogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier.
- 15.2 Les Parties conviennent que la responsabilité de la concrétisation des droits des agriculteurs, pour ce qui concerne les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, est du ressort des gouvernements nationaux. En fonction de ses besoins et priorités, chaque Partie doit, selon qu'il convient, et sous réserve que sa législation nationale le permette, prendre des mesures pour protéger et promouvoir les droits des agriculteurs, notamment :
- la protection des connaissances traditionnelles intéressant les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
  - le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
  - le droit de participer à la prise de décisions au niveau national sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
- 15.3 Rien dans cet article ne devra être interprété comme pouvant limiter les droits des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences conservées sur l'exploitation/du matériel de multiplication, sous réserve des dispositions des lois nationales et selon qu'il convient.

---

<sup>35/</sup> Dans un rapport du Secrétaire général du Groupe intergouvernemental spécial sur les forêts concernant l'élément de programme spécial sur les connaissances traditionnelles liées aux forêts, il est reconnu qu'on peut considérer que les exploitants forestiers et les agriculteurs forment un tout car les communautés autochtones et locales associent souvent les systèmes d'aménagement forestier et les systèmes de gestion de l'agriculture.

## 1. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

77. Il existe à l'OMPI un programme consacré aux droits de propriété intellectuelle des "nouveaux bénéficiaires" parmi lesquels figurent les populations autochtones détentrices de savoirs traditionnels. Le programme en cours (1998-1999) comprend six activités principales. Une réunion-débat ouverte au public a été organisée en décembre 1998. Se fondant sur un ensemble d'études d'experts portant sur le caractère juridique des droits de propriété intellectuelle découlant de divers instruments multilatéraux, les participants à cette réunion ont établi des rapports sur différents sujets tels que la santé, la concurrence, le commerce et les droits de l'homme, envisagés sous l'angle de la propriété intellectuelle.

78. Parmi les activités de l'OMPI on peut citer également l'étude consacrée aux différentes façons d'envisager actuellement la protection des droits de propriété intellectuelle des autochtones détenteurs de savoirs traditionnels et la diffusion de l'information. Des missions d'enquête sur les savoirs traditionnels, les innovations et la culture des populations autochtones, des communautés locales et des autres détenteurs de savoirs et de valeurs culturelles traditionnels ont été menées en Amérique du Nord, en Amérique du Sud et en Amérique centrale, dans le Pacifique Sud, en Afrique de l'Ouest, en Afrique australe et en Afrique de l'Est, ainsi qu'en Asie du Sud. En Afrique, les membres de ces missions d'enquête se sont entretenus avec des groupes venant de divers pays et dans certains cas des tables rondes ont été organisées avec les représentants d'institutions et d'organisations non gouvernementales opérant dans différentes régions du pays concerné. Nombre des sujets de préoccupation mentionnés à l'occasion de ces missions avaient trait à la protection des droits musicaux, du folklore et de la médecine traditionnelle, mais la question des connaissances écologiques traditionnelles a également été évoquée. Actuellement, l'OMPI étudie en collaboration avec le PNUE les incidences des systèmes de droits de propriété intellectuelle et des savoirs traditionnels sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et le partage équitable des avantages qui en découlent.

79. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a préconisé la négociation d'un mémorandum d'accord avec l'OMPI en vue d'intensifier la coopération entre la Convention et l'OMPI sur les questions découlant de l'alinéa j) de l'article 8 et des dispositions connexes <sup>36</sup>. Le secrétariat a été prié de rassembler des études de cas sur les systèmes *sui generis* existants, le but étant de les transmettre à l'OMPI et d'en tenir compte pour légiférer sur l'application de l'alinéa j) de l'article 8 et des dispositions connexes.

80. L'OMPI donne également des avis techniques à la demande des pays ou des institutions spécialisées et participe souvent à des conférences et séminaires pour expliquer quel est son rôle. Ses avis techniques visent essentiellement à aider les pays en développement à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), lequel doit, dans certains cas, être mis en application le 1er janvier 2000 au plus tard. Jusqu'ici, rares sont les pays

qui ont demandé conseil au sujet de la protection des connaissances traditionnelles <sup>37</sup>.

81. Il est prévu aussi de commander une étude de faisabilité en vue de la constitution d'une base de données sur les savoirs traditionnels, et d'expérimenter, dans le cadre de projets pilotes, de nouvelles modalités d'utilisation du système de protection des droits de propriété intellectuelle.

82. Enfin l'OMPI a mis sur pied, en liaison avec le Groupe de travail sur les populations autochtones de l'Organisation des Nations Unies, une table ronde sur la propriété intellectuelle et les populations autochtones, qui a lieu chaque année en juillet, pour faciliter un échange de vues entre les responsables politiques et les populations autochtones. Lors de la table ronde organisée en 1998, toute une série de questions ont été abordées et six rapports ont été présentés sur la protection des droits des détenteurs de connaissances traditionnelles, des populations autochtones et des communautés locales. Ces rapports sont disponibles sur le Web <sup>38</sup>.

83. L'UICN a lancé un projet d'une durée de quatre ans qui vise à mettre en cohérence l'action menée au titre de la Convention sur la diversité biologique et celle engagée dans le cadre de l'OMC, en essayant d'éviter les conflits et en cherchant à renforcer les synergies entre les régimes découlant de l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, tout particulièrement en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles.

## **2. Orientations et recommandations**

84. L'OMPI dispose de tout un ensemble de connaissances spécialisées qui pourraient être utiles au Comité de la science et de la technologie. Celui-ci pourrait trouver dans les rapports des missions d'enquête menées dans les pays touchés par la désertification des renseignements précieux sur les problèmes qui préoccupent les populations locales dans ce domaine. L'OMPI souhaiterait être mieux au fait des travaux de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification. Elle a noué des liens avec la Convention sur la diversité biologique, liens qui ont été renforcés à la quatrième session de la Conférence des Parties au cours de laquelle il a été proposé que les deux organisations concluent un mémorandum d'accord. L'OMPI sera représentée à la réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée relevant de la Convention sur la diversité biologique, qui se tiendra en janvier 2000.

85. Le Comité de la science et de la technologie a fait observer que la question de la protection des droits de propriété intellectuelle était préoccupante. L'initiative visant à promouvoir les droits des exploitants agricoles a un rapport direct avec la Convention des Nations Unies sur la

---

<sup>37/</sup> La liste des pays qui sont en discussion avec l'OMPI est confidentielle mais elle figurera dans le rapport publié à la fin de la période biennale.

<sup>38/</sup> <http://www.wipo.int/enq/meetings/1998/indip/index.htm>.

lutte contre la désertification et devrait être soutenue. Dans le cadre des négociations relatives à la révision de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques, il a été tenu compte des dispositions de la Convention sur la diversité biologique, et la nécessité d'une harmonisation a été reconnue. Mais les instances qui s'occupent de ces questions sont légion. Nombre des questions complexes liées à la mise en place d'un cadre législatif pour protéger les droits de propriété intellectuelle sont déjà examinées dans le cadre de différentes instances telles que les organes relevant de la Convention sur la diversité biologique, l'OMPI et l'OMC. Le Comité de la science et de la technologie pourrait envisager de laisser la Convention sur la diversité biologique, qui est plus directement concernée, jouer le rôle de chef de file, étant entendu que celle-ci le tiendrait dûment informé du déroulement des discussions.

#### **IV. AUTRES ORGANISATIONS**

##### **A. UNESCO**

86. Diverses conventions adoptées dans le cadre de l'UNESCO ont un rapport avec la protection des droits des populations autochtones et des communautés locales. On peut citer à titre d'exemple la Convention de 1992 sur le patrimoine mondial qui prévoit la protection des sites ayant une valeur culturelle, les Dispositions types de l'UNESCO-OMPI, relatives au folklore, qui prévoient la protection contre toute exploitation illicite des expressions du folklore comme l'art autochtone et les contes traditionnels (pour les autres conventions, voir Posey, 1996).

87. Mais, dans l'optique du présent rapport, il convient de citer surtout le Programme de gestion des transformations sociales (MOST) qui vise à promouvoir la recherche internationale comparée dans le domaine des sciences sociales. L'objectif à long terme du programme MOST est d'oeuvrer à un rapprochement entre chercheurs et responsables politiques et de mettre en évidence l'intérêt que présente la recherche en sciences sociales pour l'élaboration des politiques. Les activités menées dans ce cadre sont centrées sur la gestion du changement dans les sociétés multiculturelles et multiethniques. Le programme MOST est doté d'un centre d'information proposant des informations à jour sur ses projets, publications et activités, y compris une "base de données sur les meilleures pratiques".

88. L'intégration dans la base de données des meilleures pratiques fondées sur les savoirs autochtones constitue l'une des nouvelles initiatives du programme MOST. On montrera à l'aide d'exemples comment mettre à profit les connaissances autochtones pour définir des stratégies de survie durables et d'un bon rapport coût-efficacité pour atténuer la pauvreté et développer des activités rémunératrices. Parmi les mesures citées en exemple, pourraient figurer la promotion de systèmes de gestion des biens fonciers autochtones propres à favoriser un contrôle communautaire sur les ressources foncières communes, et le recours aux institutions autochtones existantes pour l'octroi de facilités de crédit. L'utilisation des connaissances autochtones pour adapter les fourneaux de type local de façon à les rendre plus économes en combustible au lieu de les remplacer est une autre mesure qui pourrait être suggérée. Il ne s'agit pas pour le Programme MOST de recueillir des données détaillées sur les connaissances autochtones proprement dites (par exemple

sur les spécifications techniques des fourneaux) mais de savoir comment ces connaissances ont été adaptées, mises en pratique et diffusées.

89. La diffusion de ce type d'information par le biais d'une base de données qu'il est possible de consulter depuis n'importe quel point de la planète peut être extrêmement utile pour éclairer le processus d'élaboration des politiques et donner des exemples concrets de meilleures pratiques. Un questionnaire a été affiché sur le Web afin de permettre à chacun d'indiquer et de décrire tout projet ou activité de ce type ayant donné de bons résultats. À l'issue de la sélection opérée par le Centre pour la recherche et les réseaux consultatifs internationaux (CIRAN) et d'autres évaluateurs, 27 exemples de bonnes pratiques ont été retenus pour inclusion dans la base de données. Si la plupart concernent l'Afrique, d'autres ont pour origine l'Amérique latine et l'Asie. Un rapport exposant les leçons tirées de l'exercice ainsi que les pratiques proprement dites sera publié et affiché sur le Web.

### **Orientations et recommandations**

90. Ces données qui montrent comment mettre à profit dans la pratique les informations relatives aux connaissances traditionnelles, pourraient présenter un grand intérêt pour le Comité de la science et de la technologie. L'UNESCO et le CIRAN réfléchissent actuellement aux étapes suivantes du projet.

#### **B. Programme des Nations Unies pour l'environnement**

91. Le PNUE s'emploie, au moyen de diverses activités, à promouvoir la coopération entre les diverses conventions relatives à l'environnement. On peut mentionner notamment le rapport qu'il a publié récemment avec la Banque mondiale sur les liens entre ces conventions. Aucune activité n'est consacrée expressément aux connaissances traditionnelles. Mais il a été proposé que les organes subsidiaires des conventions relatives à l'environnement tiennent une séance inaugurale à Bonn en octobre 1999. Celle-ci sera précédée d'une réunion de coordination des secrétariats des conventions à Genève, en septembre. Ces réunions pourraient être l'occasion d'examiner l'action menée au titre de chaque convention dans le domaine des connaissances traditionnelles.

92. Le PNUE a entrepris une étude portant sur la mise au point de méthodes d'évaluation de la désertification et d'indicateurs de la qualité des terres dans laquelle il sera question de l'intégration des connaissances scientifiques modernes et traditionnelles aux fins d'une utilisation durable des ressources des terres arides. Le PNUE apporte également son appui à des réseaux d'échange d'informations, d'évaluation des incidences du climat et d'études diagnostiques et de recherche sur les masses d'eau transfrontières. Dans son étude et évaluation des réseaux, institutions, organismes et organes s'occupant actuellement de la désertification, le PNUE a été prié d'inclure des informations sur les réseaux dont l'action est axée sur les technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques traditionnels et locaux. Le rapport final présentant les résultats de cette étude devrait être publié prochainement.



93. S'appuyant sur les enseignements tirés de la préparation de l'Évaluation de la diversité biologique mondiale, le PNUE a établi un long rapport intitulé "Valeurs culturelles et spirituelles de la diversité biologique", qui montre l'importance des systèmes rassemblant les connaissances locales et explique leur rôle essentiel pour la conservation de la diversité biologique. Ce rapport devrait être publié en août 1999.

94. Les études de pays consacrées à la diversité biologique rendent compte de l'état de la diversité biologique au niveau national et décrivent les tendances observées à cet égard en évoquant les menaces qui pèsent sur cette diversité, les mesures et les valeurs correspondantes, les dépenses ordinaires qui y sont consacrées et les questions institutionnelles et juridiques qui s'y rapportent. Les questions sociales et certains aspects des connaissances traditionnelles sont mentionnés dans les directives élaborées par le PNUE pour l'établissement des études de pays. Un certain nombre de pays ont analysé les utilisations traditionnelles de la diversité biologique et que, dans certains cas aussi, le droit coutumier. Quelques-uns ont souligné qu'ils ne disposaient pas d'informations complètes sur les connaissances traditionnelles et autochtones. La diffusion des études de pays est assurée directement par les organismes d'exécution nationaux car les frais d'expédition des documents sont élevés <sup>39</sup>.

#### **Forum mondial sur la diversité biologique**

95. Le Forum mondial sur la diversité biologique, qui est financé par le PNUE et le FEM et dont l'UICN abrite le siège, a pour objectif d'oeuvrer à la poursuite du développement et de l'application des divers instruments relatifs à la diversité biologique aux niveaux international, régional, national et local. Il organise des ateliers pendant ou avant chacune des réunions des organes relevant des conventions relatives à l'environnement. À l'occasion de la deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, le Forum a axé ses travaux sur la mise en place d'une articulation entre les divers programmes relatifs à la diversité biologique et a organisé quatre ateliers dont un sur les connaissances traditionnelles et la désertification. Au cours de cet atelier, six cas ont été présentés, qui mettaient en évidence l'importance des systèmes rassemblant les connaissances, pratiques, et innovations des communautés autochtones et locales pour conserver la diversité biologique et lutter contre la désertification. Ont également été abordées durant cet atelier les questions de politique générale et les moyens d'action pour assurer la participation des communautés locales et autochtones.

96. Le Forum a proposé que la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification noue des liens de coopération avec le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les connaissances traditionnelles et avec le mécanisme du Centre d'échange d'informations relevant de la Convention sur la diversité biologique. Les participants à l'atelier ont également reconnu la nécessité de prévoir des mesures d'incitation pour conserver et promouvoir les connaissances traditionnelles

---

<sup>39/</sup> Le Pérou a mis au point une version sur CD-ROM et quelques pays ont affiché des résumés sur Internet.

et d'instituer des mécanismes - par exemple des fonds communautaires pour des modes de subsistance différents - visant à favoriser des activités qui renforcent ou valorisent les connaissances autochtones. On a fait valoir qu'en appuyant des réseaux nationaux de type participatif, il serait possible de développer l'échange d'informations ainsi que de mettre au point des méthodes de recherche appropriées et de constituer une base de données sur les connaissances traditionnelles. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle et le partage des avantages, il a été recommandé que les organes relevant de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification s'emploient à élaborer avec l'OMPI des mécanismes propres à permettre de protéger ces droits et d'enrayer l'érosion rapide des connaissances traditionnelles utiles pour lutter contre la désertification. On a également réclamé l'octroi d'un appui accru pour permettre aux différentes parties prenantes, en particulier aux communautés autochtones et locales, de participer à la mise en oeuvre de la Convention.

97. Au cours d'un autre atelier consacré aux liens à établir entre les activités relatives à la diversité biologique et celles concernant la désertification, les participants ont examiné dans une optique stratégique les efforts entrepris par les secrétariats pour créer une synergie et ont réfléchi aux moyens de lever les obstacles qui, au niveau de la politique générale et sur le plan juridique, institutionnel et économique, entravaient les efforts. Ils ont notamment recommandé que l'on prenne des mesures pour permettre de tirer des enseignements des études de cas et des meilleures pratiques et que l'on améliore la communication entre les différentes parties prenantes.

#### **Orientation et recommandations**

98. Chargé de superviser la coordination des actions engagées en application des accords de Rio, le PNUE a un rôle important à jouer. Les réunions communes des secrétariats et des organes subsidiaires qu'il a été proposé d'organiser seront une excellente occasion d'étudier les moyens d'harmoniser les programmes au niveau international. Vu le grand nombre d'institutions internationales qui ont des responsabilités directes en matière de protection et de promotion des connaissances traditionnelles, il serait peut-être bon d'inscrire cette question à l'ordre du jour des réunions prévues. L'une des mesures qui pourraient être envisagées à l'occasion de ces réunions est la création d'un comité commun informel pour partager les informations sur les initiatives prises dans ce domaine. Ce comité ne devrait pas être limité aux conventions de Rio; la Convention Ramsar et l'OMPI, dont les contributions seraient particulièrement utiles, devraient également participer à ses travaux. Pour mener à bien ses activités, le comité pourrait utiliser les services de téléconférence.

#### **C. Organisations diverses**

99. Plusieurs autres organisations ont beaucoup contribué à faire mieux comprendre le rôle des connaissances traditionnelles. Il est impossible de les citer toutes. Dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), une équipe spéciale des droits communautaires et de l'accès aux ressources biologiques s'est réunie à Addis-Abeba en mars 1998 pour élaborer un projet

de loi type sur les droits des communautés et l'accès aux ressources biologiques destiné à permettre aux communautés locales de garder la haute main sur leurs ressources naturelles, leurs savoirs et leurs technologies. Ce texte de loi, qui est censé servir de modèle aux nations africaines pour élaborer des codes nationaux sur les droits des communautés et l'accès aux ressources biologiques et aux savoirs et technologies communautaires, repose dans une large mesure sur l'alinéa j) de l'article 8 et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique et sur les décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa quatrième session (Egziabher, 1999). La Communauté de développement de l'Afrique australe est en train de discuter de l'adoption d'un cadre régional inspiré du modèle de l'OUA.

100. Parmi les autres organisations et organismes internationaux compétents on peut citer le Centre international pour l'agriculture et les sciences biologiques, le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI), l'Institut international de recherche sur les cultures des zones tropicales semi-arides (ICRISAT), le Fonds international de développement agricole (FIDA), le Forum international sur les forêts, l'Autorité intergouvernementale sur le développement, l'Observatoire du Sahara et du Sahel (OSS), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, le Centre pour la science et la technique au service du développement, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Centre arabe pour l'étude des zones arides et des terres sèches, le Comité permanent inter-États de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (CILSS), la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et la Banque mondiale. Cette liste n'est pas exhaustive. D'innombrables organisations non gouvernementales et organisations communautaires s'occupent également de ces questions. Tous ces organismes, dont il n'est pas possible de décrire ici les programmes, pourraient apporter une contribution très importante en appuyant les travaux menés au niveau communautaire.

## V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

101. Il ressort du présent rapport que les organisations travaillant sur la question des connaissances traditionnelles au niveau international ne manquent pas et qu'on a tout à gagner de l'expérience d'autrui. Il faudra manifestement recueillir, et prendre en considération, une masse de données d'expérience et d'éléments documentaires avant de proposer quelque nouvelle initiative que ce soit.

102. Ce rapport enseigne aussi que nombre des questions qui sont liées à la promotion, à la protection et à l'exploitation des connaissances traditionnelles et locales font actuellement l'objet d'efforts mettant en jeu une collaboration internationale. Il reste que l'interprétation de ces efforts au niveau local n'est peut-être pas aussi édifiante. Et pourtant c'est à ce niveau que les fruits de ce travail devraient être cueillis.

103. Le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a beaucoup fait pour faire connaître les dispositions importantes de cet instrument et les avantages que peuvent en retirer les groupes communautaires locaux. La plupart des organisations et beaucoup d'auteurs considèrent que les termes de la présente Convention établissent une norme internationale et un nouveau cadre juridique en faveur des droits des communautés traditionnelles et locales. Toutefois, le débat mondial a été dominé par la Convention sur la diversité biologique et ses priorités. Les instances qui s'occupent des questions de diversité biologique consacrent une bonne partie de leurs travaux à la situation des populations autochtones et locales face aux pratiques prédatrices de sociétés avides de diversité biologique et trop heureuses de la breveter. Les questions de partage équitable des bénéfices et de mise en commun des connaissances à des conditions convenues d'un commun accord intéressent certes la gestion des terres arides visées dans la Convention sur la lutte contre la désertification <sup>40</sup>. Cependant, nombre des pratiques et une bonne partie du savoir-faire qui peuvent être exploités pour améliorer la manière d'affronter les problèmes liés à la dégradation des terres ont peu de chances d'être incorporés dans une demande de brevet. On en donnera pour exemple le savoir-faire associé aux pratiques de paillage et de travail minimal du sol ainsi que les techniques de collecte de l'eau.

104. D'un autre côté, on s'est moins intéressé à la valeur des organismes de recherche-développement qui s'efforcent de travailler sur le terrain, avec les communautés, afin d'améliorer les technologies locales. Tous les instruments et tous les organismes évoqués ci-dessus confirment l'idée que les connaissances traditionnelles sont précieuses et la participation essentielle. Pour autant, il existe peu de cas où les interventions se fondent réellement sur l'intégration et l'exploitation pleine et entière de ces connaissances (van Leeuwen, 1999).

105. Dans le débat international, le Comité de la science et de la technologie pourra mettre en relief l'importance de la coopération avec les populations locales et faire en sorte que leur voix soit entendue au stade de la planification des orientations. Les obligations, découlant de la Convention, d'encourager la formation et le renforcement des capacités entre les divers organismes et ministères devraient être mises en exergue, mais il ne faudrait pas négliger pour autant la question des mesures d'incitation à la coopération. Les lignes directrices énoncées dans le cadre de la Convention de Ramsar pourraient servir de guide lorsqu'il s'agit d'étudier comment faire participer au mieux les populations locales à la gestion communautaire.

### **Recommandations**

106. Le secrétariat et les différentes institutions qui sont associées aux autres conventions oeuvrant dans ce même domaine devraient entretenir des relations de travail étroites. Il pourrait être utile de faire participer le secrétariat aux principales réunions et initiatives qui sont actuellement

---

<sup>40/</sup> Un tiers des médicaments produits aux États-Unis sont obtenus à partir d'espèces végétales poussant en zone aride.

envisagées, notamment celles que prévoient le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le PNUE.

107. La recherche-développement sur le terrain, le renforcement des capacités en matière de vulgarisation et les mesures d'incitation en faveur de la collaboration au niveau local sont des questions auxquelles il faudra accorder beaucoup plus d'attention. On mettra en relief les aspects non seulement techniques, mais institutionnels de ces thèmes, en mettant l'accent sur les problèmes liés à la sécurité de la jouissance, au droit coutumier et à la décentralisation.

108. Les secrétariats des différentes conventions peuvent contribuer à faire connaître la Convention sur la lutte contre la désertification et les possibilités qu'elle encourage. Ils peuvent mettre les gens en contact avec les meilleures pratiques et les praticiens expérimentés. La surveillance de l'impact de la Convention a elle aussi son intérêt. Il faudra toutefois éviter, étant donné les programmes de travail en cours dans le cadre des différentes conventions, de lancer de nouvelles initiatives au plan international, et privilégier plutôt la création de synergies par le biais de la collaboration.

109. La coordination des activités au niveau national est essentielle à la bonne mise en oeuvre de la Convention sur la lutte contre la désertification et des autres conventions connexes. Il arrive souvent que les décideurs et les politiques chargés de l'application de ces différentes conventions relèvent du même ministère, mais non pas nécessairement de la même unité. Il importe donc au plus haut point d'encourager la connexion à ce niveau. Les centres nationaux de liaison de la Convention sur la lutte contre la désertification et de la Convention sur la diversité biologique ont un rôle important à jouer dans la diffusion de l'information au sujet de la mise en oeuvre de ces instruments. Ils devraient être encouragés à collaborer et il pourrait être utile de les faire figurer dans une base de données centralisée. Le Centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique envisage de créer des pages web communes aux conventions apparentées dans le domaine de l'environnement, ce qui resserrerait leurs liens et faciliterait la recherche de l'information en la matière.

110. Les questions liées à la protection et à l'exploitation potentielle des connaissances traditionnelles font couler beaucoup d'encre. On peut se demander quels sont les avantages directs que les politiques, les décideurs et les communautés locales retirent de ces débats. Il faudra encourager la réflexion sur les objectifs et les résultats de toute collecte d'information et déterminer avec précision comment ces initiatives peuvent servir au mieux les intérêts des populations locales. Il ne faudrait pas perdre de vue que l'efficacité de la Convention sur la lutte contre la désertification se mesurera, en dernière analyse, à l'aune de l'amélioration des conditions de vie, sur le terrain, de ceux qui vivent dans les pays touchés par la désertification.

List of references

- Abu-Shara (1998) Traditional methods of soil conservation and water harvesting in West Asia: a case study from Jordan, Lebanon and Syria.
- Allen, L. Gliese J and Ledger, R (1998) The Combat of Desertification in Global Partnership: A challenge for civil society. At Verband, TEW Frankfurt.
- Anruth, (1994) Peoples Biodiversity Register. A Record of India's Wealth, mimeo.
- Baer, L. A. (1998) "Initiatives for Protection of Rights of holders of Traditional Knowledge indigenous peoples and local communities" Paper prepared for the roundtable on Intellectual Property and Indigenous Peoples, Geneva July 23-24 1998.
- Blench, R. M. (1999) "Progress towards implementing the CCD in SADC countries" Prepared for the third meeting of the EC/MS Expert Group on Desertification, Brussels, Centre Borschette, 7 April 1999.
- Chambers, R. (1998) Poverty and Livelihoods: Whose Reality Counts?
- Critchley, W (1999) Inquiry, Initiative and Inventiveness: Farmer Innovators in East Africa, paper prepared for presentation at: European Geographical Society XXIV General Assembly, The Hague, 19-23 April 1999.
- Defoer T, Kante S, Hilhorst, De Groot, H (1996) Towards more sustainable soil fertility management, AgREN Network Paper no 61, July 1996.
- Duffield, G (1999) The Public and Private Domains: Intellectual Property Rights in Traditional Ecological Knowledge, Oxford Intellectual Property Research Centre Working Paper 3/99.
- Earth Negotiations Bulletin. A reporting service for Environment and Development Negotiations Vol. 4 No 127 (CCD COP 2 Dakar, Senegal).
- Erhabier, Third World Network, the Future of Genetic resources: south faces critical choices. Dossier for the fourth meeting of the SBSTTA, June 21-25 1999 and the Inter-Sessional Meeting of the CBD (June 28-30, 1999).
- Finlayson, C. M. (1999) Synergies amongst international instruments for involving indigenous people an local communities in Wetland Management: the Ramsar Convention on Wetlands.
- Glowka, L. (1998) A Guide to Designing Legal Frameworks to Determine Access to Genetic Resources, Environmental Policy and Law Paper, No 34, IUCN, Gland.
- Honey Bee Newsletter - A newsletter of Creativity and Innovation at the Grassroots - Current pilot projects.
- IPGRI - Issues in genetic resources no 6 Jun 1998 - Intellectual Property Rights and Plant Genetic Resources: Options for a sui generis system, D. Leskian and M. Flitner, abstract and 5 chapter summaries.
- IPGRI - Issues in genetic resources no 7 Jun 1998 - Recent policy trends and developments related to the conservation, use and development of genetic resources, S. Brandon & D. Downes abstract.
- Kingsford, R.T. (Wetlands of the world's arid zones, Ramsar Convention Bureau, Gland.
- LEISA. Leisa in perspective: 15 years ILRI.
- Mosse D. (1994) Authority, Gender and Knowledge: Theoretical Reflections on the Practice of Participatory Rural Appraisal, Development and Change Vol. 25 (1994) 497-526.
- Odera, J. A. (1998) "Preliminary inventory of traditional and local technical knowledge, know-how and practices in combating desertification in Eastern and Southern Africa".
- Odera, J. A. (1998) Traditional technologies use in dryland areas of Asia, Middle East, West Asia, Africa, and Latin America an the Caribbean in combating desertification: a Global Synthesis.

- Okali, C. Sunberg and Farrington, (1994) Farmer Participatory Research, IT, London.
- Ola Karlin U. (1998) "Traditional Knowledge and technologies within the United Nations Convention to Combat Desertification: South America" .
- Posey D. (1996) Traditional Resource Rights: International Instruments for Protection and Compensation for Indigenous Peoples and Local communities, IUCN, Gland.
- Rabhi, P. (1998) Synthèse sur les méthodes traditionnelles de lutte contre la désertification: Document réalisé sur la base de 10 rapports nationaux, 2 rapports émanant de structures internationales et d'un résumé des travaux de la sous région de l'Amérique Centrale et des Caraïbes.
- Ramsar Convention Bureau, (1999) Case Studies on Local and Indigenous Peoples Involvement in Wetland Management.
- Reij C., Scoones I., and Toulmin C. (1996) Sustaining the Soil, Earthscan, London.
- République du Sénégal, Programme d'action de lutte contre la désertification (PAN/LCD): Actes de la Première Réunion du Forum, Dakar, 28-29 mai 1997, CONSERE, Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature.
- Scoones I. and Thompson J. (1994) Beyond Farmer First: Rural People's knowledge, agricultural research and extension practice, IT, London.
- Swiderska K. (1999) Developing Regulations for Access to genetic resources: Overview of the experience with stakeholder participation" IIED, London.
- Toe E. (1998) "Connaissances techniques et pratiques traditionnelles en matière de lutte contre la désertification en Afrique de l'Ouest : Burkina Faso, Niger, Cap Vert" Working paper for the CCD secretariat.
- Toulmin C. (1995) Tackling dryland Degradation: will a Convention Help? IIED, London.
- Teariuk O. (1998) "Asie Centrale: Panorama des techniques traditionnelles, des connaissances et du savoir-faire technologique dans le domaine de l'utilisation de l'environnement".
- Urquiza Rodriguez M. W. (1998) "Technologies traditionnelles et savoir local en Amérique centrale et dans les Caraïbes" (résumé).
- Van Leeuwen, L. (1998) "Approaches for successful merging of indigenous forest related management: How can modern science and traditions join hands for sustainable forest management?" Werkdocument IKC Natuurbeheer Nr W-165, Wageningen 1998.
- Youlin Y. (1998) Traditional Knowledge and Practical Techniques for Combating Desertification in China. Traditional Resources Rights web pages (<http://users.ox.ac.uk/~wgtrr/>).

#### Official documents

- CBD Convention - Decision IV/15: Relationship of the Convention with the CSD and biodiversity related conventions other international agreements and processes of relevance.
- UNCCD decision 14/COP.2, document ICCD/COP(3)/14/Add.1.
- UNCCD document ICCD/COP(2)/7 - Promotion and strengthening of relationships with other relevant conventions.
- UNCCD COP 2 - Report of the work of the bodies performing work similar to that envisioned for the Committee on Science and Technology.
- UNCCD document ICCD/COP(2)/CST/2 - Survey and evaluation of existing networks, institutions, agencies and bodies.
- UNCCD document ICCD/COP(2)/CST/5 - Synopsis of reports on traditional knowledge.
- Commission on Sustainable Development "Issues needing Further Clarification: Traditional Forest related Knowledge : Secretary General Report for the third session of the IPF, Geneva 3-14 May 1999.

- \* Commission on Sustainable Development (1997) "Elements of a Draft Report" Ad Hoc Intergovernmental Panel on Forests, UN DPCSD.
- \* Draft Code of Ethics and Standards of Practice of the International Society of Ethnobiology, Nairobi, Kenya, Sept 1996 (<http://users.ox.ac.uk/~wgtrr/isecode.htm>).
- \* IITF (1997) "InterAgency Partnership on Forests: Implementation of IPF Proposals for Action by the IITF".
- \* Preliminary working paper for the International Conference of Social Sciences and social Policy Linkages 13-14 September 1999 Netherlands, organised by MOST and Dutch commission for UNESCO.
- \* Ramsar Convention Bureau (1998) Progress Report on implementation of the Joint Work Plan 1998-99 between the Convention on Wetlands (Ramsar, Iran 1971) and the Convention on Biological Diversity .
- \* Ramsar Convention Bureau, (1999) Guidelines for establishing participatory processes to involve local communities and indigenous people in the management of wetlands Ref COP7 Doc 15.8.
- \* Ramsar Convention Bureau, (1999) Participatory processes to involve local communities and indigenous people in the management of wetlands, Ref COP7 Doc 18.1.
- \* UNEP/CBD/TKBD/1/2 - Traditional Knowledge and Biological Diversity - Executive Summary, critical linkages - key terms - activities of relevant organisations - elements for a work programme.
- \* UNEP/CBD/TKBD/1/3 - Report of the workshop on traditional knowledge and biological diversity.
- \* UNSO (1998) A preliminary Overview of National Action Programme (NAP) Processes of the UN CCD, UNSO/UNEP.
- \* WIPO (1999) "Traditional Knowledge, Innovations and Culture of Indigenous Peoples, Local Communities and other Holders of Traditional Knowledge and Culture" Interim Mission report of Fact Finding Mission to Southern and Eastern Africa, Sept 4-20 1998 .

#### Web Sites visited

CBD - <http://www.biodiv.org>  
CCD - <http://www.unccd.de>  
FCCC - <http://www.unfccc.de>  
Ramsar - <http://www.ramsar.org>  
MOST Best Practices on Indigenous Knowledge - <http://www.unesco.org/most/bpindi.htm>  
UNEP - <http://www.unep.org>  
CIKARD - web page (<http://wwwset.npi.msi.su/itap-mirror/cikard/CIKIntro.html>)  
CIRAN - <http://www.nuffic.nl/ciran>  
WOTRR - Working Group on Traditional Resource Rights <http://users.ox.ac.uk/~wgtrr/>  
IKDM (Monitor) Dec 98 Differences between farmers and scientists in the perception of soil erosion: A South African case study, S. Cartier van Dissel and Jan de Graaff  
IKDM (Monitor) Dec 98 Indigenous values and GIS: a method and a framework . G. Harnsworth  
IKDM (Monitor) Dec 98 Reactions to the definition of IK, IKS, ITK  
IKDM (Monitor) Jul 98 Learning local knowledge of soils: a focus on methodology by Deirdre M Birmingham  
IKDM (Monitor) July 98 Research Centres CIRAN - CIKARD - LEAD

-----